

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1862.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 4 janvier 1861, entre la Belgique et le Maroc.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 9 décembre 1856, après une longue et laborieuse négociation, un traité de commerce et de navigation a été conclu entre le Maroc et l'Angleterre (annexe n° 1).

Il existait à cette époque, entre le Maroc et la plupart des puissances européennes, d'anciennes conventions, ayant pour objet de garantir la sécurité des rapports commerciaux ; mais ces conventions, peu à peu tombées en désuétude, n'offraient qu'une protection très-incomplète au commerce étranger qui, ne pouvant y engager aucune opération sérieuse, s'éloignait des marchés du Maroc.

Depuis plusieurs années déjà, les négociants anglais, qui entretenaient encore avec le Maroc des relations assez importantes, s'étaient plaints de la situation qui leur était faite dans les ports de cet empire, par la mobilité incessante des tarifs de douane. Le chargé d'affaires britannique, à Tanger, avait obtenu, en 1855, la levée temporaire de quelques prohibitions. Il reçut l'ordre d'insister énergiquement pour la conclusion d'un nouveau traité. La convention du 9 décembre, outre les autres avantages, consacre, en faveur de l'Angleterre, un tarif d'exportation plus favorable que l'ancien ; ce tarif s'applique au blé, au maïs, à l'huile, aux gommés, aux dattes, aux amandes, aux oranges, à la cire, aux laines, aux cuirs, aux plumes d'autruche, etc., etc.

Quant aux droits d'entrée, ils furent ramenés à la limite extrême de 10 p. % à la valeur. Le fer payait 100 p. % et le sucre raffiné 30 p. %.

Les effets du traité anglais ont été satisfaisants pour le commerce européen, comme le témoignent les chiffres suivants :

Exportations et importations réunies :

Pendant les années 1857, 1858, 1859 et 1860, c'est-à-dire depuis la mise en vigueur du traité.	fr. 144,755,920
Pendant les quatre années antérieures au traité	118,804,036
Différence	fr. 25,951,884

Ces résultats eussent été, sans doute, plus favorables encore, si diverses circonstances fâcheuses n'étaient intervenues, telles que la prohibition à la sortie du blé, en 1857, celle de la laine, en 1858, le manque des récoltes dans cette dernière année, et enfin la guerre entre l'Espagne et le Maroc, en 1859.

A la suite du traité du 9 décembre 1856, Sidi Mohamed Khatib, Ministre du Sultan, avait publié une circulaire, de laquelle il résultait que les stipulations de cet arrangement seraient étendues aux puissances qui demanderaient à y adhérer. Le Gouvernement du Roi n'hésita pas à profiter de cette faculté.

Toutefois, il était désirable que les rapports de la Belgique avec l'empire du Maroc fussent réglés par un traité formel. C'est à cette fin que notre consul général à Tanger fut chargé de sonder le terrain.

Mais le Gouvernement marocain s'était, jusqu'en ces derniers temps, montré contraire, en général, à la négociation de tout nouvel arrangement international.

A la suite des traités de paix et de commerce que l'Espagne a conclus avec le Maroc, le 30 octobre dernier (voir annexe n° 2), cet état de choses s'est heureusement modifié pour nous ; et un frère de l'empereur ayant fait récemment une visite à Tanger, notre consul général a mis à profit cette occasion pour faire des ouvertures qui, cette fois parfaitement accueillies, ont eu pour résultat un traité qui nous accorde, à charge de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée pour les navires, les marchandises, les formalités, les sujets, les agents diplomatiques et consulaires, etc.

C'est cet acte, en date du 4 janvier dernier, par lequel nous entrons en partage des quelques faveurs nouvelles concédées à l'Espagne, que, par ordre du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Je pense, Messieurs, qu'il ne sera pas sans utilité, à cette occasion, de mettre sous vos yeux un extrait de la correspondance adressée à mon Département par notre consul général, relativement au mouvement des affaires entre la Belgique et le Maroc.

Sous la date du 1^{er} octobre dernier, notre consul général écrivait :

« Les opérations en laine sont maintenant terminées : la Belgique y a concouru dans une proportion beaucoup plus forte que les années précédentes ; le nombre des chargements effectués dans les ports du Maroc, pour compte de nos manufactures, s'élève à dix.

» La quantité de laines expédiée dépasse un million de livres. Aussi la Belgique, à peine connue il y a cinq ans au Maroc, occupera-t-elle le troisième rang dans l'exportation des laines de ce pays en 1861.

» D'un autre côté, je suis informé qu'une maison d'Anvers vient d'obtenir la nationalisation d'un navire qui sera spécialement affecté à un service de navigation entre Anvers et Mogador. Ce navire est attendu prochainement dans ce

dernier port avec un chargement de marchandises belges, et il prendra, en retour, divers produits du pays.

» Un premier envoi d'armes est arrivé, ces jours-ci, de Liège, pour le gouvernement marocain, et le prince Mouley-Abbas m'a fait savoir qu'il en était très-satisfait.

» On a également débarqué une machine à vapeur pour moudre le blé. Cette machine, de la force de vingt chevaux, sera la première qui fonctionnera au Maroc. »

Enfin, pour terminer, je citerai quelques articles de notre industrie qui sont principalement demandés au Maroc, tels que les sucres raffinés, les fers en barre, les cloys et les cuivres en feuilles. Nos draps, nos tissus de coton, nos cristaux, nos tapis, y sont également connus et appréciés.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne donniez, avec empressement, votre approbation à un acte international dont l'utilité est évidente et qui, en assurant toute la sécurité désirable à nos transactions avec le Maroc, ne pourra que contribuer efficacement à les développer.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 4 janvier 1862 entre la Belgique et le Maroc, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 17 février 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et le Maroc.

AU NOM DE DIEU,

Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu,

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Sultan du Maroc, Roi de Fez, d'autre part, désirant cimenter, par la conclusion d'un traité, les bases de l'amitié et de la bonne intelligence, entre la Belgique et le Maroc, afin que les sujets et commerçants des deux États soient reçus, honorés et protégés d'une égale manière, dans leurs possessions respectives, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Ernest Daluin, son consul général à la côte occidentale d'Afrique, commandeur de nombre de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, et Sa Majesté le Sultan du Maroc, le lettré Sidi el Hadj Abd-er-Rhaman-el-Aagi, son fidèle employé et ancien ambassadeur extraordinaire à Londres,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre les États de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté Chérifienne, et entre les citoyens des deux pays.

ART. 2.

Les agents diplomatiques et consulaires du Roi des Belges et les sujets belges, leur commerce et leurs navires jouiront, dans l'empire du Maroc, de tous les avantages qui ont été ou qui, par la suite, seraient accordés à la nation la plus favorisée.

Et réciproquement, les agents diplomatiques et consulaires du Sultan du Maroc et les sujets marocains, leur commerce et leurs navires jouiront, dans le royaume de Belgique, de tous les avantages qui ont été ou qui, par la suite, seraient accordés à la nation la plus favorisée.

ART. 3.

Le présent traité sera mis en vigueur, s'il plaît à Dieu, après avoir été ratifié et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, en français et en arabe, à Tanger, la protégée de Dieu,

le 2^e jour de la lune de Réjib, l'an de l'hégire 1278, qui correspond au 4 du mois de janvier 1862 de l'ère chrétienne.

(Signé) ERNEST DALUIN.

(Signé) L'esclave de Dieu, EL HADJ ABD-ER-RHAMAN-EL-AAGI, fils de Mohamed el Aagi.

ANNEXES.

ANNEXE N° I.

Traité général entre la Grande-Bretagne et le Maroc. — Décembre 1856.

PRÉAMBULE.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, désirant maintenir et consolider les bonnes relations qui ont longtemps subsisté entre leur Gouvernement et leurs sujets respectifs, ont résolu de procéder à une révision et à une amélioration des traités existants entre les deux pays respectifs, et ont à ce sujet nommé des plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande :
M. Jean Hay Drummond Hay, son chargé d'affaires et consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc ;

Et Sa Majesté le Sultan du Maroc, Sidi Mohammed Khatib, son secrétaire d'État pour les affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Sultan du Maroc, ainsi que entre leur Gouvernement et leurs sujets respectifs.

ART. 2. Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne peut nommer un ou plusieurs consuls dans les États du Sultan de Maroc, et ces consuls seront libres de résider dans quelque port de mer ou ville du Sultan du Maroc que le gouvernement britannique ou eux auront choisi, et qui aura été trouvé le plus convenable pour les affaires et le service de Sa Majesté Britannique, et pour l'assistance due aux négociants anglais.

ART. 3. Le chargé d'affaires britannique ou tout autre agent politique accrédité par la Reine de la Grande-Bretagne près le Sultan du Maroc, ainsi que les consuls britanniques qui résideront dans les états du Sultan du Maroc, seront toujours respectés et honorés d'une manière convenable à leur rang. Leurs maisons et leurs familles seront franches et protégées. Personne n'interviendra dans leurs affaires, ni ne commettra envers eux aucun acte d'oppression ou d'incivilité, soit en parole soit en action ; et si quelqu'un le faisait, il recevra un châtement très-

sévère, comme étant une punition pour lui-même et un exemple pour les autres.

Le chargé d'affaires sera libre de choisir ses propres interprètes et domestiques, parmi les Musulmans ou autres, et ni ses interprètes, ni ses domestiques ne seront contraints de payer aucun impôt de capitation, aucun impôt forcé ou d'autres charges semblables. En ce qui concerne les consuls ou vice-consuls qui résideront dans les ports, sous les ordres du chargé d'affaires, ils seront libres de choisir un interprète, un garde et deux domestiques, parmi les Musulmans ou autres; et ni l'interprète, ni le garde, ni les domestiques ne seront contraints de payer les taxes de capitation, contributions forcées ou d'autres charges semblables. Si ledit chargé d'affaires venait à nommer comme vice-consul un sujet du Sultan du Maroc, dans un port marocain, le vice-consul nommé et les membres de sa famille qui habitent sa maison seront respectés et exemptés du paiement des taxes de capitation ou d'autres charges semblables; mais le vice-consul ne prendra sous sa protection aucun sujet du Sultan du Maroc, excepté les membres de sa famille qui habitent sous son toit. Le chargé d'affaires et les consuls en question auront un lieu où ils pourront exercer les pratiques de leur religion, et il leur sera permis de hisser leur drapeau en tout temps, au haut des maisons qu'ils peuvent occuper, soit dans une ville, soit en dehors, ainsi que dans leur embarcation, lorsqu'ils vont en mer.

On ne pourra prélever d'impôts ni sur les biens ni sur aucun des articles qui peuvent leur parvenir pour leur usage personnel et pour l'usage de leur famille dans les États de l'Empereur du Maroc; mais le chargé d'affaires susdit, consul ou vice-consul, devra donner aux officiers des douanes une note écrite de leur main mentionnant le nombre d'articles qu'ils désirent faire passer sans frais. Ce privilège ne sera accordé qu'aux agents consulaires qui ne font pas le commerce. Si le service de leur Souverain les forçait de se trouver momentanément dans leur patrie, ou s'ils nommaient une personne pour les remplacer pendant leur absence, ils ne pourraient être empêchés de continuer les choses sur le même pied; et aucun dommage ne pourra leur être fait soit à eux-mêmes, soit à leurs domestiques ou à leurs propriétés, mais ils seront toujours libres d'aller et de venir, et devront être respectés et honorés; et ils jouiront, eux et leurs vice-consuls, de la manière la plus ample, de tous les privilèges dont jouissent aujourd'hui ou jouiront à l'avenir les consuls des nations les plus favorisées.

ART. 4. En ce qui concerne les privilèges personnels dont jouiront les sujets de Sa Majesté Britannique dans les États du Sultan du Maroc, Sa Majesté Chérienne s'engage à les laisser libres, et à les laisser jouir du privilège de voyager et de résider dans les territoires et possessions de ladite Majesté, tout en étant soumis aux lois de police qui atteignent les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils seront libres de louer à bail ou de toute autre manière des maisons et des magasins; toutefois, si un sujet anglais ne trouvait pas une maison ou un magasin convenable pour son logement ou pour son commerce, les autorités marocaines l'assisteront à trouver un logement dans la localité généralement choisie pour les habitations des Européens. S'il y a à l'intérieur de la ville un emplacement convenable pour bâtir une maison ou un magasin, il se fera un arrangement par écrit, avec les autorités de la ville, contenant le nombre d'années que le sujet anglais pourra garder en sa possession la terre et le bâtiment, de façon à pouvoir être

payé des frais qu'il aurait pu faire ; et personne ne pourra forcer le sujet anglais à abandonner sa demeure ou son magasin avant que le temps mentionné dans le document ne soit expiré. Ils ne seront jamais forcés, sous quelque prétexte que ce soit, à payer des taxes ou impositions.

Ils seront exempts du service militaire soit sur terre, soit sur mer, ainsi que des emprunts forcés et de toute contribution extraordinaire. Leurs logements, maisons de commerce et tout immeuble leur appartenant destiné à être habité ou à servir à leur commerce devront être respectés. Aucune recherche arbitraire ou visite dans les maisons des sujets britanniques, aucun examen arbitraire ou inspection de leurs livres et papiers ne pourront avoir lieu ; de telles mesures ne pourront être exécutées qu'avec le consentement et même les ordres du consul général ou du consul. Sa Majesté le Sultan s'engage à laisser jouir les sujets de Sa Majesté Britannique dans ses États de leur propriété et de leur sécurité personnelle d'une manière aussi complète que les sujets de l'Empereur du Maroc en jouissent à l'intérieur des territoires de Sa Majesté Britannique. De son côté, Sa Majesté Britannique s'engage à accorder aux sujets de Sa Majesté le Sultan les mêmes privilèges dans toutes ses possessions, qui sont accordés aux sujets des nations les plus favorisées.

ART. 5. Tous les sujets anglais et négociants qui désirent résider dans les États du Sultan du Maroc auront pleine et entière sécurité pour eux et leurs propriétés ; ils seront libres d'exercer leur religion sans aucune entrave, et auront un lieu de sépulture pour leurs morts ; il leur sera permis de sortir pour les enlever et il leur sera assurée sécurité et protection pour l'aller et le retour. Ils seront libres de nommer quelqu'un de leurs amis ou domestiques pour traiter leurs affaires, soit sur terre, soit sur mer, sans aucune entrave ou prohibition ; et si un négociant anglais venait à avoir un bâtiment à l'intérieur ou à l'extérieur d'un des ports de Sa Majesté le Sultan il lui sera toujours permis d'aller à bord, soit par lui-même ou par quelqu'un de ses amis ou domestiques, sans que lui-même, ses amis ou domestiques puissent être astreints à payer une contribution forcée de ce chef.

ART. 6. Aucune personne, sujette de la Reine de la Grande-Bretagne, ou placée sous sa protection, ne pourra être contrainte de vendre ou d'acheter sans sa volonté expresse ; de même aucun sujet du Sultan du Maroc n'aura rien à prétendre sur les biens du négociant anglais, sauf les cas d'abandon volontaire de la part de ce dernier ; et rien ne pourra être enlevé au négociant anglais, sauf ce qui aura été convenu par les deux parties.

Les mêmes règles seront observées à l'égard des sujets marocains dans les États de la Reine de la Grande-Bretagne.

ART. 7. Aucun sujet de la Reine de la Grande-Bretagne ni aucune personne sous sa protection ne pourra être astreinte à payer une dette due par une autre personne de sa nation, à moins qu'il ne se soit porté responsable et garant pour le débiteur par un document écrit de sa propre main ; et de la même manière un sujet de l'Empereur du Maroc ne pourra être astreint à payer une dette due par une autre personne de sa nation à un sujet anglais, à moins qu'il ne se soit porté responsable et garant pour le débiteur par un acte écrit de sa propre main.

ART. 8. Dans tous les cas criminels et dans toutes les plaintes, et dans toute difficulté civile, dispute ou action en litige qui peuvent s'élever entre les sujets

anglais, le consul général anglais, consul, ou vice-consul ou agent consulaire, seront les seuls juges ou arbitres.

Aucun gouverneur, kadi, ou autre autorité marocaine, ne pourront intervenir ; et les sujets de Sa Majesté Britannique ne seront responsables dans toutes les affaires du ressort criminel ou civil que devant le tribunal du consul général, du consul, ou d'autres autorités anglaises.

ART. 9. Toutes les causes ou plaintes criminelles ou bien toutes espèces de contestations s'élevant entre sujets anglais et sujets marocains seront réglées de cette manière :

Si le plaignant est un sujet anglais et le défendeur un sujet marocain, le gouverneur de la ville ou du district, ou bien le kadi, selon que le cas ressortisse à leurs cours respectives, jugera seul le cas. Le sujet anglais adresse sa plainte au gouverneur ou au kadi par l'entremise du consul général, du consul ou de son délégué qui aura le droit d'assister au procès pendant toute sa durée.

De même si le plaignant est un Maure et le défendeur un Anglais il en sera référé uniquement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la Grande-Bretagne ; le plaignant en appellera aux autorités marocaines et le gouverneur, le kadi ou un autre officier désigné par eux assistera, si lui ou eux le désirent, au procès tout entier. Si les plaidants anglais ou maures sont mécontents de la décision du consul général, consul, gouverneur ou kadi (selon que le cas peut ressortir à ces différentes cours), il aura le droit d'en appeler au chargé d'affaires ou au consul général de Sa Majesté Britannique ou bien au chargé des affaires étrangères maure selon le cas.

ART. 10. Un Anglais poursuivant devant un tribunal marocain un sujet du Sultan, pour une dette contractée sur les terres de Sa Majesté Britannique, devra produire une reconnaissance du titre écrite en caractères européens ou arabes et signée par le débiteur maure en la présence du consul, vice-consul ou agent consulaire marocain et certifiée exacte par lui, ou bien par-devant deux témoins dont les signatures auront été approuvées séance tenante ou plus tard par le consul, vice-consul ou agent consulaire maure, ou bien par un notaire anglais s'il n'y a aucun consul, vice-consul ou agent consulaire marocain sur les lieux. Chaque document ainsi approuvé et certifié par le consul ou agent consulaire marocain ou bien par le notaire anglais aura plein droit et vigueur devant le tribunal maure. Si un débiteur maure se sauve dans une ville ou dans un endroit du Maroc où l'autorité du Sultan est reconnue et où aucun consul ou agent consulaire ne peut résider, le Gouvernement maure obligera le débiteur maure à venir à Tanger ou à un autre port ou ville du Maroc où le créancier anglais désirera poursuivre son droit devant une cour de justice.

ART. 11. Si le consul général anglais ou quelque autre des consuls, vice-consuls ou agents consulaires anglais avait occasion de réclamer du Gouvernement marocain l'assistance de soldats, gardes, bateaux armés ou tout autre secours pour aider à arrêter ou déporter un sujet anglais, la demande sera immédiatement accordée, à charge de payer les droits usuels qui incombent aux sujets maures dans de pareilles circonstances.

ART. 12. Si un sujet du Sultan est trouvé coupable devant le kadi d'avoir prêté faux témoignage au préjudice d'un sujet anglais, il sera sévèrement puni

par le Gouvernement maure, selon la loi mahométane. De même, le consul général, le consul ou l'agent consulaire anglais fera attention que si un Anglais est convaincu de la même offense envers un sujet maure, il devra être puni sévèrement selon la loi anglaise.

ART. 13. Tous les sujets anglais, soit mahométans, juifs ou chrétiens, jouiront de tous les droits et privilèges accordés par ce traité et par la convention de commerce et de navigation qui a été conclue aussi aujourd'hui, ou qui seront jamais accordés à la nation la plus favorisée.

ART. 14. Dans toute affaire criminelle, conflit, dispute, ou autres sujets de procès entre Anglais ou citoyens et sujets d'autres pays, aucun gouverneur, kadi ou autre autorité maure, n'aura le droit d'intervenir, à moins qu'un sujet maure n'ait éprouvé de ce chef un préjudice à sa personne ou à sa propriété, et dans ce cas l'autorité maure ou un de ses officiers aura le droit d'assister au tribunal du consul.

De telles affaires seront débattues uniquement au tribunal des consuls étrangers sans l'intervention du Gouvernement maure, selon les usages établis qui ont été observés jusqu'ici ou qui seront à l'avenir adoptés par ces consuls.

ART. 15. Il a été convenu et arrangé que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes ne recevra ni ne retiendra à son service des sujets de l'autre partie qui auraient déserté le service naval ou militaire de cette autre partie; mais qu'au contraire chacune des parties contractantes renverra respectivement de son service tout déserteur qui aura été réclamé par l'autre partie.

De plus, il est convenu que si quelqu'un de l'équipage d'un vaisseau marchand de l'une ou de l'autre partie contractante n'étant ni esclave, ni sujet de la partie à laquelle la demande est faite, quittait ce vaisseau dans n'importe quel port situé sur le territoire de l'autre partie, les autorités de ce port et de ce territoire seront obligées de prêter leur assistance pour ressaisir ces déserteurs sur la demande du consul-général ou du consul de la partie lésée ou par le délégué ou le représentant du consul général ou du consul; et il est défendu à qui que ce soit de protéger ou d'abriter ces déserteurs.

ART. 16. Aucun sujet anglais de la foi mahométane ou qui a professé cette religion ne sera considéré comme ayant perdu en aucune manière ou comme ayant moins droit à jouir des privilèges et droits ou de la protection dont jouissent les sujets anglais chrétiens; mais tous les Anglais, n'importe leur religion, jouiront de tous les droits et privilèges garantis par ce traité aux sujets anglais, sans distinction ni différence.

ART. 17. Tout sujet de la Reine d'Angleterre qui sera trouvé sur les terres du Sultan de Maroc, soit en temps de paix ou en temps de guerre, aura pleine liberté de retourner dans son pays ou dans tout autre, sur ses propres navires ou sur les navires d'autres nations; les sujets anglais seront libres aussi de disposer comme il leur conviendra de leurs marchandises et propriétés et d'emporter avec eux la valeur de ces marchandises et de ces propriétés, aussi bien que d'emmener leurs familles et leurs domestiques même ceux qui seraient nés et élevés en Afrique ou n'importe où, hors des possessions anglaises, sans qu'il soit permis à personne d'intervenir, ou de les empêcher sous aucun prétexte. Tous ces droits

seront également accordés aux sujets du Sultan du Maroc dans toute l'étendue des possessions de la Reine de la Grande-Bretagne.

ART. 18. Si un sujet de Sa Majesté Britannique ou un citoyen d'un État ou d'un endroit placé sous la protection anglaise mourait sur les terres du Sultan du Maroc, nul gouverneur ou nul officier du Sultan ne pourra sous aucun prétexte disposer des marchandises ou des propriétés du défunt et personne ne pourra intervenir dans cette affaire; mais toutes les propriétés et les marchandises appartenant au défunt et tout ce qui lui avait appartenu reviendra aux personnes désignées par lui à cet effet et nommées par son testament comme ses héritiers si elles étaient présentes. Mais dans le cas où les héritiers seraient absents, le consul général, le consul ou son délégué prendra possession de tous les biens et effets délaissés, et il les gardera en dépôt, après en avoir fait une liste inventoriée détaillant exactement chaque objet, jusqu'à ce qu'il remette le tout entre les mains des héritiers du défunt. Si le défunt n'a pas fait de testament, le consul général, le consul ou son délégué aura le droit de prendre toute la propriété délaissée et la gardera pour la rendre aux personnes désignées par la loi pour hériter du défunt. Si le défunt a laissé des débiteurs après lui, le gouverneur de la ville ou ceux qui en ont les pouvoirs, inviteront les débiteurs à payer ce qu'ils doivent soit au consul général, au consul ou à son délégué au bénéfice du défunt. D'autre part, si le défunt a laissé des dettes après lui envers un sujet du Sultan du Maroc, le consul général, le consul ou son délégué aidera le créancier à recouvrer son dû sur la fortune du défunt.

ART. 19. Le présent traité s'étendra généralement sur toutes les possessions de Sa Majesté Britannique et à tous les sujets placés sous son obédience et à tous les habitants d'une ville ou lieu considéré comme faisant partie du royaume comme aussi à tous ses sujets à Gibraltar et ceux qui y demeurent, et pareillement aux habitants des États-Unis des îles Ioniennes qui sont sous Sa Souveraineté, à tous ceux, enfin, qui sont nommés anglais ou seront considérés comme tels sans nulle distinction entre ceux qui sont nés dans la Grande-Bretagne ou hors de ce pays, et si la Reine de la Grande-Bretagne devient possesseur à l'avenir d'une ville ou d'un pays qui, soit par conquête, soit par traité, rentre sous son autorité, tous ses habitants et ceux qui y demeurent seront considérés comme sujets anglais même si c'est la première fois qu'ils sont sujets de la Grande-Bretagne.

ART. 20. Les sujets de la Reine de la Grande-Bretagne et ceux qui sont sous son Gouvernement et sous sa protection jouiront entièrement des privilèges et des faveurs particulières accordées par ce traité et qui peuvent être accordées aux sujets d'autres nations en guerre avec la Grande-Bretagne; et si après cette date d'autres privilèges étaient à l'avenir accordés à d'autres puissances, les mêmes privilèges seront étendus et appliqués aux sujets anglais en général comme aux sujets d'autres puissances.

ART. 21. Si un sujet du Sultan du Maroc s'embarque avec ses marchandises à bord d'un navire appartenant à une nation en guerre avec la Grande-Bretagne et que ce navire soit pris par un vaisseau de guerre anglais, ledit sujet du Maroc et ses marchandises, pourvu qu'elles ne soient pas contrebande de guerre, ne souffriront aucun dommage, mais lui et les marchandises qu'il aura à bord du navire pris seront libres, et il pourra aller où bon lui semble. De même, si

un Anglais se trouve à bord d'un navire appartenant à une nation en guerre avec le Sultan du Maroc et que ce navire soit pris par un croiseur du Maroc, ni cet Anglais, ni les marchandises qu'il pourrait avoir avec lui ne souffriront de cette prise. si elles ne sont pas contrebande de guerre; mais il sera libre et pourra aller où bon lui semble, avec ses marchandises, sans empêchement ni retard.

ART. 22. Si un vaisseau anglais dûment commissionné prend un navire et le conduit dans un port sous la dépendance du Sultan du Maroc, ceux qui l'ont pris pourront vendre leur prise ou les marchandises qui seront trouvées dans ce navire, sans souffrir d'entraves, ou bien ils pourront partir avec leur prise et la conduire dans tel endroit qu'il leur conviendra.

ART. 23. Si un navire anglais est poursuivi par un ennemi à portée de canon d'un port ou d'une côte appartenant au Sultan du Maroc, les autorités locales le respecteront et le défendront autant qu'elles le pourront, et de même les navires du Maroc seront protégés dans tous les ports et sur toutes les côtes dépendant de la Reine de la Grande-Bretagne.

ART. 24. Si un croiseur n'appartenant ni à la Reine de la Grande-Bretagne, ni au Sultan du Maroc, se trouvait muni de lettres de marque d'une nation en guerre avec la Grande-Bretagne ou avec le Maroc, ce croiseur ne pourra rester dans aucun des ports ou havres de l'une ou de l'autre partie, ni ne pourra vendre ses prises ni échanger ses prises ou leur cargaison contre d'autres marchandises : un tel croiseur ne pourra pas non plus acheter des marchandises ou des provisions, si ce n'est juste ce qu'il en faut strictement pour le voyage jusqu'au port le plus prochain de son propre pays.

ART. 25. Si un vaisseau de guerre d'une nation en guerre avec la Grande-Bretagne se trouvait dans un port de mer ou dans un havre du Sultan du Maroc, et s'il arrivait qu'un navire anglais se trouvât également en cet endroit, le vaisseau ennemi de la Grande-Bretagne ne pourra pas s'emparer du navire anglais ni lui causer aucun dommage, et le vaisseau ennemi ne pourra pas faire voile dans la même direction que le navire anglais avant qu'il ne se soit écoulé vingt-quatre heures depuis le départ dudit navire, si les autorités du port ou du havre ont le pouvoir de retenir le vaisseau ennemi.

La même règle sera observée envers les navires du Sultan du Maroc ou de ses sujets, dans tous les ports et havres de la Grande-Bretagne.

ART. 26. Lorsque des vaisseaux de guerre ou des navires de commerce anglais, entrant dans les rades ou ports du Sultan du Maroc, auront besoin de provisions et de vivres frais, il sera permis auxdits bâtiments d'acheter, au prix courant et en exemption de droits, ce qui leur sera nécessaire, mais rien de plus que ce qu'exigera l'entretien du capitaine et de son équipage pour la durée du voyage au port de destination du navire, ainsi que la subsistance de l'équipage durant le mouillage au port marocain.

ART. 27. Les navires et autres embarcations affrétés par ordre du Gouvernement anglais pour le transport des malles-postes, ou affectés par ledit Gouvernement audit service, en vertu d'un contrat, devront être traités convenablement et jouir des mêmes privilèges que les vaisseaux de guerre, pourvu qu'ils n'apportent ni ne chargent des marchandises d'un port à un autre port du Maroc; s'ils

transportent des marchandises d'un port de ces possessions, ils devront acquitter les mêmes taxes que tout autre navire marchand.

ART. 28. Si un navire appartenant aux sujets ou habitants des États de l'une des parties contractantes vient toucher un des ports de l'autre sans intention d'y entrer, d'y déclarer ou d'y vendre sa cargaison, ce navire ne pourra être contraint à le faire, et nul n'aura le droit de le visiter ou de s'enquérir de son contenu ; mais un gardien pourra être mis à son bord par la douane, pour tout le temps que ledit navire restera à l'ancre, afin de prévenir un trafic illégal.

ART. 29. Si un navire anglais entre avec un chargement dans un des ports du Maroc et veut y débarquer une partie de sa cargaison destinée audit port, il ne sera tenu d'acquitter de droits que pour la partie débarquée et nullement pour le surplus restant à bord : il sera libre de partir avec ce surplus, et pour le lieu qui lui conviendra.

Le manifeste de chargement d'un navire sera, lors de l'arrivée, remis à la douane marocaine, qui aura le droit de faire la visite du navire à l'arrivée et au départ, et d'installer un gardien à bord pour prévenir tout trafic illégal.

Les mêmes formalités seront observées dans les ports anglais à l'égard des navires marocains.

Tout capitaine de navire sera obligé, au moment de son départ d'un port marocain, de présenter un manifeste de chargement des marchandises exportées, revêtu du visa du consul ou du vice-consul, et il produira ce manifeste à toute réquisition de la douane, afin que celle-ci puisse constater qu'aucune marchandise n'a été embarquée en contrebande.

ART. 30. Aucun capitaine de navire anglais dans un port marocain, et aucun capitaine de navire marocain dans un port anglais, ne pourront être contraints à transporter, contre leur gré, des passagers ou des marchandises quelconques. Ils ne pourront non plus être forcés à mettre à la voile pour un lieu où ils n'ont pas l'intention d'aller, et leur navire ne devra être molesté en aucune façon.

ART. 31. Si des sujets du Sultan du Maroc affrètent un navire anglais pour transporter des marchandises ou des passagers d'un lieu à un autre des États du Maroc, et si, dans le cours de la traversée, ce navire est forcé, par suite du gros temps ou d'accidents de mer, à relâcher dans un autre port de ces États, le capitaine ne sera point soumis au droit d'ancrage, ni à aucune autre taxe à l'occasion de son entrée dans ledit port.

Cependant, si ce navire opère un déchargement, ou prend à bord un chargement quelconque, il sera traité comme tout autre bâtiment.

ART. 32. Les navires ou vaisseaux anglais qui éprouveraient des avaries à la mer, et, par suite, entreraient dans un des ports du Maroc pour s'y réparer, y seront reçus et obtiendront toute assistance durant leur séjour, pendant leur ravitaillement, et à leur départ pour leur lieu de destination, pourvu que les objets nécessaires aux réparations du navire se trouvent à vendre dans ledit port, auquel cas, ces objets devront être payés aux prix ordinaires.

Lesdits navires anglais ne devront en aucune façon être molestés ni empêchés de continuer leur voyage.

ART. 33. Si un navire appartenant à la Reine de la Grande-Bretagne ou à un de ses sujets est jeté à la côte ou vient à faire naufrage sur un point quelconque

des États du Sultan du Maroc, il aura droit à tous les soins et à toute l'assistance que comportent les devoirs de l'amitié.

Ce navire et tout ce qu'il porte, sa cargaison ou toute marchandise qui aura pu être sauvée au moment du naufrage ou postérieurement, seront mis en sûreté et restitués aux ayants droit, ou au consul général d'Angleterre, au consul, ou à son représentant, sans distraction ou dissimulation d'aucun article.

Dans le cas où le navire naufragé aurait à bord des marchandises dont les propriétaires désireraient faire la vente dans les États du Maroc, ils seront tenus d'acquitter les droits y afférents ; mais si les marchandises existant à bord avaient été embarquées dans un des ports du Maroc, il ne sera réclamé aucun droit en sus de ceux déjà perçus, soit à l'importation, soit à l'exportation, et les propriétaires auront le choix de vendre ces marchandises au Maroc ou de les rembarquer.

Le capitaine et l'équipage seront libres de se rendre au lieu qu'ils choisiront, au moment qu'ils jugeront convenable, sans éprouver aucun empêchement.

De leur côté, les navires du Sultan du Maroc ou de ses sujets jouiront d'un traitement analogue dans les États de la Grande-Bretagne. Il est entendu que ces navires seront soumis aux charges légales de sauvetage que supportent les navires anglais.

Si un navire anglais fait naufrage à Wadnoon ou sur tout autre point de ce parage, le Sultan du Maroc usera de son autorité pour sauver et protéger le capitaine et l'équipage jusqu'à leur retour dans leur pays. En outre, le consul général d'Angleterre, le consul ou son représentant, auront la faculté de s'enquérir et de s'assurer, autant qu'il sera possible, du sort du capitaine et de l'équipage dudit navire, afin de les retirer de cette partie du pays ; ils seront assistés dans leurs recherches, conformément aux devoirs de l'amitié, par les gouverneurs que le Sultan du Maroc aura placés sur ces points.

ART. 34. Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et Sa Majesté le Sultan du Maroc s'engagent à faire tout ce qui dépendra d'eux pour la suppression de la piraterie. Le Sultan s'oblige spécialement à employer tous ses efforts pour découvrir et pour punir les individus qui se rendraient coupables de ce crime sur les côtes et dans l'intérieur du Maroc, et à aider Sa Majesté Britannique dans cette œuvre de répression.

ART. 35. Si des sujets ou des navires de l'une ou l'autre des deux parties contreviennent aux conditions de ce traité, soit avec intention, soit sans intention, la paix et l'amitié, ici stipulées, ne seront pas troublées, mais resteront inaltérables et immuables sur la base de la sincérité, jusqu'à ce qu'une communication en soit faite au Souverain de l'agresseur, sans souffrir pendant ce temps qu'il soit puni ; et si des sujets de l'une des deux parties désiraient ou tâchaient de violer ce traité ou l'une de ses conditions, son Souverain sera obligé de les punir et de les châtier sévèrement pour leur conduite.

ART. 36. Si ce traité de paix et d'amitié entre les deux parties contractantes était enfreint et si, par suite de cette violation (ce que Dieu empêche), la guerre était déclarée, tous les sujets de la Reine de la Grande-Bretagne et ceux placés sous sa protection de n'importe quelle classe ou position qui se trouveraient dans les possessions du Sultan du Maroc, auraient la permission de partir pour n'importe quelle partie du monde ils voudraient, et d'emporter avec eux leurs marchan-

dises et leurs propriétés, leurs familles et leurs domestiques, soit qu'ils soient ou non d'origine anglaise ; ils pourront s'embarquer à bord du navire de n'importe quelle nation ils voudront.

De plus, une période de six mois leur sera accordée, s'ils le demandent, pour arranger leurs affaires, vendre leurs marchandises ou faire ce qu'ils veulent de leur propriété, et pendant cette période de six mois ils auront pleine liberté et pleine sécurité pour leurs personnes et leurs propriétés sans empêchement, ni préjudice d'aucune sorte, ni cause de la guerre ; et le gouverneur ou les autorités les aideront dans l'arrangement de leurs affaires et veilleront à ce qu'ils recouvrent les sommes qu'on leur doit, sans retard, dispute ou rémission. Les mêmes facilités seront accordées aux sujets du Sultan du Maroc dans tous les pays de la Reine de la Grande-Bretagne.

ART. 57 Ce traité sera déclaré et rendu public aux sujets des deux parties, de manière qu'aucun d'eux ne pourra rester ignorant de ses conditions ; des copies en seront faites et distribuées aux gouverneurs et aux agents de l'autorité à qui sont confiés les revenus et les dépenses, et aussi à tous les ports de mer et aux capitaines de croiseurs appartenant au Sultan du Maroc.

ART. 58. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et par Sa Majesté le Sultan du Maroc, et les ratifications seront échangées à Tanger aussitôt que possible, dans l'espace de quatre mois à partir de cette date-ci.

Quand les ratifications du présent traité et de la convention de commerce et de navigation qui a été aussi conclue aujourd'hui, entre les hautes parties contractantes, seront échangées, les stipulations dudit traité et de ladite convention entreront immédiatement en vigueur et remplaceront toutes les autres clauses des précédents traités entre la Grande-Bretagne et le Maroc.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Tanger, le neuvième jour de décembre de l'an 1856, correspondant à la date maure du dixième jour du mois de Rabbea de l'an 1373

Signé (L. S.) MOHAMMED KHATIB.

Signé (L. S.) L. H. DRUMMOND HAY.

Traité de commerce et de navigation conclu entre la Grande-Bretagne et le Maroc, le 9 décembre 1856.

— — —
Préambule.

S. M. Britannique et S. M. le Sultan du Maroc et de Fez, désirant étendre et améliorer les relations de commerce et de navigation qui existent entre leurs sujets et États respectifs, ont résolu de conclure une convention spéciale, dans ce but, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

S. M. Britannique, John Hay Drummond Hay, Esq., son chargé d'affaires et consul général à la cour de S. M. le Sultan du Maroc ;

Et S. M. le Sultan du Maroc, Seed Mohammed Khatib, son commissaire pour les affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura liberté réciproque de commerce entre les États Britanniques et les États du Sultan du Maroc. Les sujets de S. M. Britannique pourront résider et faire le commerce dans tous les ports des territoires du Sultan du Maroc où les autres étrangers sont ou seront admis.

Il leur sera permis de louer et de bâtir des maisons, magasins, ainsi qu'il est stipulé à l'art. 4 du traité général de ce jour.

Ils jouiront d'une entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés, ainsi qu'il est spécifié à l'art. 4 du traité général ; il leur sera permis d'acheter de qui ils voudront et de vendre à qui ils voudront tous les objets non prohibés par l'art. 2 de cette convention, soit en gros ou en détail, en toutes localités, dans les États mauresques, sans qu'aucune restriction ou préjudice y soit apporté par aucun monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat quel qu'il soit, excepté les articles d'exportation et ceux d'importation énumérés à l'art. 2 ; et ils jouiront, en outre, de tous autres droits et privilèges qui seraient accordés, par la suite, à tous autres étrangers, sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets du Sultan du Maroc jouiront, en retour, dans les domaines de Sa Majesté Britannique, des mêmes protections et privilèges dont jouissent ou jouiront les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 2. Le Sultan du Maroc s'engage à abolir tous monopoles ou prohibitions sur les marchandises importées, excepté le tabac, les pipes à fumer de toute espèce, l'opium, le soufre, la poudre, le salpêtre, le plomb, les armes de toute sorte, et les munitions de guerre ; et, en outre, à abolir tous les monopoles qui concernent les produits agricoles ou tout autre article quel qu'il soit dans les domaines du Sultan, excepté les sangues, le quinquina, le tabac et autres plantes employées pour fumer dans des pipes.

ART. 3. Aucune taxe, péage, droit ou charge quelconque, excepté le droit

d'exportation ci-après mentionné, ne sera, sous aucun prétexte ou motif, imposé par aucune personne quelconque, dans aucune partie des domaines du Maroc, sur aucune marchandise ou produit quel qu'il soit, qui aurait été acheté pour l'exportation. par ou pour compte d'aucun sujet anglais ; mais lesdites marchandises ou produits, ainsi achetés, seront acheminés de toute place quelconque du Maroc et embarqués de tout port quelconque du Maroc, absolument libres et exempts de toutes autres taxes, péages, droits ou charges quelconques. Aucun permis ou document semblable ne sera requis pour que ces objets soient ainsi acheminés et embarqués, et aucun sujet ou officier du Sultan n'apportera aucun empêchement ou aucune restriction quant à l'acheminement et l'embarquement de ces objets (excepté les marchandises ou produits dont le Sultan du Maroc prohiberait la sortie, comme il est dit à l'art. 5^e), et ne demandera ou ne recevra, sous aucun prétexte, aucun argent à charge de ces objets ; et si un sujet ou officier agit contrairement à cette stipulation, le Sultan punira immédiatement avec sévérité le gouverneur, l'officier ou tout autre sujet qui se serait rendu coupable de l'infraction, et rendra pleine justice aux sujets anglais pour tous préjudices ou pertes qu'ils prouveraient dûment eux-mêmes avoir soufferts par suite de ladite infraction.

ART. 4. Les sujets de Sa Majesté Britannique, dans les possessions de S. M. le Sultan, seront libres d'administrer leurs propres affaires eux-mêmes ou de les confier à l'administration de toute personne qu'ils nommeraient comme leur courtier, facteur ou agent ; et les sujets anglais ne seront pas restreints dans leur choix de toute personne, pour agir en cette localité ; et ils ne devront payer aucun salaire ou rémunération à aucune personne qu'ils n'employeraient pas ; mais les personnes qui seront ainsi employées et qui sont sujets du Sultan du Maroc, seront traitées et regardées comme les autres sujets des possessions mauresques. Liberté absolue sera donnée, dans tous les cas, au vendeur et à l'acheteur de conclure ensemble, et aucune intervention de la part des officiers du Sultan ne sera permise. Si un gouverneur ou autre officier intervient dans les affaires entre sujets anglais et mauresques, ou apporte quelque empêchement dans les achats ou ventes légales de biens ou de marchandises importées dans ou à exporter des domaines du Sultan, Sa Majesté Chérifienne punira sévèrement ledit officier pour une telle infraction.

ART. 5. Si le Sultan du Maroc, en tout temps, croit convenable de prohiber l'exportation, de ses domaines, de toute espèce de grains ou d'autres articles de commerce, les sujets anglais ne seront en aucune manière empêchés d'embarquer les grains ou autres articles qu'ils auraient dans leurs magasins ou qu'ils auraient achetés avant ladite prohibition ; il leur sera permis de continuer à exporter tout ce qu'ils auraient en leur possession, pendant les six mois depuis la publication de la prohibition ; mais du jour où l'ordre du Sultan du Maroc, concernant la prohibition, arrivera et sera porté à la connaissance des marchands, les sujets anglais devront déclarer dans les deux jours et prouver la quantité de produits qu'ils posséderaient dans leurs magasins et sur lesquels la prohibition frappera, et ils devront présenter aussi des certificats légaux des quantités de ces produits qu'ils auraient achetés dans l'intérieur ou ailleurs, avant la promulgation de l'ordre de prohibition. Aucune prohibition soit quant à l'exportation, soit quant

l'importation d'aucun article quelconque ne s'appliquera aux sujets anglais à moins que cette prohibition ne s'applique aux sujets de toute autre nation.

ART. 6. Les marchandises ou produits, excepté ceux énumérés à l'art. 2, importés par des sujets anglais par tout navire ou de tout pays, ne seront pas prohibés dans les territoires du Sultan du Maroc, ni sujets à des droits plus élevés que ceux qui sont prélevés sur les mêmes objets importés par des sujets de toute autre puissance étrangère ou par des sujets indigènes, à partir de la date de cette convention.

Tous les articles, excepté ceux énumérés à l'art. 2, produits du Maroc, pourront être exportés à partir de la même date par des sujets anglais par tout navire, à des conditions aussi favorables que par des sujets de toute autre puissance étrangère, ou par les sujets indigènes.

ART. 7. En considération des termes favorables dans lesquels les produits du Maroc sont admis dans les territoires de Sa Majesté Britannique et dans la vue d'étendre les relations commerciales entre la Grande-Bretagne et le Maroc, pour l'avantage réciproque des deux pays, Sa Majesté le Sultan du Maroc consent à ce que les droits à percevoir sur tous les articles importés dans ses territoires par des sujets anglais n'excéderont pas 10 p. % de leur valeur au port de débarquement; et que les droits à percevoir sur tous les articles exportés de ses territoires par des sujets anglais n'excéderont pas le taux indiqué dans le tarif suivant :

Tarif des droits d'exportation.

Articles d'exportation.	Dollars.	Once (1).
Blé	1	»
Maïs et doura	$\frac{1}{2}$	»
Orge.	$\frac{1}{2}$	»
Tous autres grains	$\frac{1}{2}$	»
Farine	—	30
Graines pour oiseaux.	—	12
Dattes	—	40
Amandes	—	35
Oranges, citrons, limons.	1,000	12
Marjolaine sauvage	quintal,	10
Graines de cumin	—	20
Huile	—	50
Gommes	—	20
Henné	—	15
Cire.	—	120
Riz	—	16
Laine (lavée)	—	80
Laine (en suint)	—	55
Cuir : peaux de mouton et de chèvre.	—	36

(1) Le dollar = 5 fr. 50 cent.
L'once = 26 à 27 centimes.

Articles d'exportation.		Dollars.	Once.
Peaux tannées appelées Felaly, Zavary et Co-			
chinaea	quintal,	»	100
Cornes	1,000	»	20
Suif	quintal,	»	50
Mulets	têtes,	25	»
Anes	—	5	»
Moutons	—	1	»
Chèvres	—	»	15
Poules	douzaine,	»	22
OEufs	1,000	»	51
Babouches	100	»	70
Piquants de porc-épie	1,000	»	5
Gasoul (savon minéral)	quintal,	»	15
Plumes d'autruche	par livre,	»	56
Paniers	100	»	50
Graines de carvi	quintal,	»	20
Peignes de bois	100	»	5
Poils	quintal,	»	50
Raisins	—	»	20
Ceintures de laine appelées karazi	100	»	100
Tackawt (teinture)	quintal,	»	20
Toisons tannées	—	»	56
Chanvre et lin	—	»	40

Le Sultan du Maroc a le droit de prohiber tout article d'exportation, mais quand une prohibition sur un article quelconque sera établie, ce sera en conformité avec ce que prescrit l'art. 5 ; mais sur les articles à l'égard desquels la prohibition sera levée, les droits d'exportation indiqués dans le tarif seront seuls payés. Quant au blé et à l'orge, si le Sultan juge convenable d'en prohiber l'exportation, mais désire vendre aux marchands le grain qui appartient au Gouvernement, il sera vendu au prix que le Sultan jugera convenable de demander. Si le Sultan augmente ou diminue le prix du grain, il sera accordé à l'acheteur, pour exporter celui qu'il aurait acheté, le terme fixé à l'art. 5, mais si le grain est libre à l'exportation, les droits imposés seront en conformité avec ce qui est établi dans le tarif.

Si le Sultan du Maroc juge convenable de diminuer les droits sur les articles d'exportation, Sa Majesté aura le droit de le faire, à la condition que les sujets anglais payeront le droit le plus bas qui sera payé par tous autres sujets étrangers ou indigènes.

ART. 8. Si un sujet anglais ou son agent désire transporter par mer, d'un port à un autre des domaines du Sultan du Maroc, des marchandises sur lesquelles le 10 p. % a été payé, ces marchandises ne seront soumises à aucun droit ultérieurement, soit à leur embarquement, soit à leur débarquement, pourvu qu'elles soient accompagnées d'un certificat d'un administrateur *maure* des douanes.

ART. 9. Si un article, produit du sol ou de l'industrie du Maroc, excepté les

articles énumérés à l'art. 2, est acheté pour l'exportation, il sera transporté par le marchand anglais ou son agent, libre de toute charge ou droit quelconque, à une place convenable d'embarquement. Ensuite, lors de l'exportation, le droit d'exportation suivant le tarif de l'art. 7 sera seulement perçu sur cet objet.

ART. 10. Aucun droit de tonnage, d'ancrage, d'importation ou autre droit ou chargé, ne sera perçu dans les domaines du Sultan du Maroc sur les navires anglais ou sur les marchandises importées ou exportées par navires anglais. au-dessus de celui qui est ou sera perçu sur les navires nationaux ou sur les marchandises semblables importées ou exportées par navires nationaux; ils ne dépasseront pas, toutefois, les taux de l'échelle suivante :

Six blanquillos⁽¹⁾ par tonneau seront perçus sur chaque navire anglais (excepté les navires à vapeur) qui ne jaugera pas plus de 200 tonneaux. Sur chaque navire (non à vapeur) jaugeant plus de 200 tonneaux, le droit perçu sera le suivant : 6 blanquillos par tonneau seront payés sur 200 de ces tonneaux et 2 blanquillos par tonneau sur le restant. Si l'administration des douanes a quelque doute relativement au tonnage d'un navire anglais, tel qu'il est déclaré par le capitaine, le consul ou vice-consul anglais, sur appel à lui adressé, fera exhiber les papiers du navire qui constatent formellement le tonnage.

Les mêmes droits seront perçus dans tous les ports du Maroc, excepté à Rabat et à Larache, auxquels ports 4 blanquillos par tonneau seront payés pour le pilotage dans la rivière, si le navire y entre, et 4 blanquillos par tonneau pour le pilotage hors de la rivière; 3 blanquillos par tonneau seront aussi payés par chaque navire entrant dans la rivière, du chef d'ancrage.

Toutefois si un navire n'entre pas dans la rivière, les mêmes droits seront perçus que ceux qui sont payés dans les autres ports. A Mogador, 4 blanquillos par tonneau seront payés par les navires anglais pour le pilotage à leur entrée dans le port seulement, et 6 blanquillos par tonneau pour l'ancrage.

Si le capitaine d'un navire anglais demande, dans tout autre port, un pilote, il payera pour lui au taux de 2 blanquillos par tonneau; mais cette charge ne sera perçue que si le capitaine d'un navire requiert un pilote. La somme de 16 dollars sera perçue du chef d'ancrage sur tout navire à vapeur entrant dans un port du Maroc pour y décharger ou embarquer une cargaison. Si, postérieurement, ledit navire à vapeur se rend de ce port à un autre ou à d'autres ports des domaines mauresques, et à son arrivée dans ce ou ces derniers, y charge ou décharge des marchandises, le droit susmentionné de 16 dollars pour ancrage sera encore perçu; mais si ledit navire à vapeur, à son voyage de retour, entre dans un port marocain où ledit droit d'ancrage aurait déjà été payé, aucune nouvelle charge du chef d'ancrage ne lui sera imposée, à moins que ledit navire à vapeur ne parte pour un second voyage à un port marocain, ou à moins que, pendant son voyage de retour, il n'ait touché à un autre port qu'un port des domaines marocains, dans lequel cas le droit susmentionné de 16 dollars sera de nouveau payé. Toutefois, le droit d'ancrage, pour un navire de 150 tonneaux ou moins de contenance, n'excédera pas celui qui est dû par un navire à voile de même capacité.

(¹) Le blanquillo vaut environ 7 centimes.

Les patrons de tous navires payeront, en outre des droits susmentionnés, les sommes suivantes aux officiers des ports, mais aucun autre paiement ne sera exigé d'eux ; à savoir :

Un navire de 25 tonneaux ou moins de jauge, 20 onces ; un navire excédant 25 et de moins de 51 tonneaux, 40 onces ; un navire de plus de 50 et de moins de 101 tonneaux, 60 onces ; un navire de plus de 100 et de moins de 201 tonneaux, 80 onces ; un navire de plus de 200 tonneaux, 100 onces.

Outre ces droits, le patron de tous navires anglais visitant le port de Tétuan payera 10 onces pour le messenger qui portera les papiers de bord du port de Marteen à Tétuan ; 5 onces au trompette qui annoncera l'arrivée du navire ; et trois onces au crieur public ; mais aucun autre paiement ne sera demandé au port de Tétuan. Aucun droit d'ancrage ne sera perçu sur les navires anglais qui entreraient dans les ports du Maroc dans le but d'y chercher un abri contre le temps et qui n'y embarqueraient ni débarqueraient des marchandises, et aucun droit d'ancrage ne sera perçu sur les navires de pêche.

De même, aucun droit d'ancrage, de tonnage, d'importation ou autre droit ou charge, ne sera perçu dans les possessions britanniques sur les navires marocains ou sur les marchandises importées ou exportées par navires marocains, au-dessus de ceux qui sont ou seront perçus sur les navires nationaux ou sur les marchandises semblables importées ou exportées par navires nationaux.

ART. 11. Si des sujets anglais désirent embarquer ou décharger des marchandises à bord de navires arrivant dans les ports du Maroc, ils emploieront à cette fin les chaloupes du Gouvernement marocain ; mais si, dans les deux jours après l'arrivée d'un navire, les chaloupes du Gouvernement marocain ne sont pas mises à leur disposition dans le but susmentionné, les sujets anglais auront le droit d'employer des chaloupes particulières et ne payeront pas dans ce cas aux autorités des ports plus de la moitié de ce qu'ils auraient payé s'ils avaient employé les bateaux du Gouvernement.

Cette règle ne sera point applicable aux ports de Tanger et de Tétuan, attendu qu'il y a un nombre suffisant d'allèges du Gouvernement dans ces deux ports. Les droits payés aujourd'hui pour frais d'allége dans les divers ports du Maroc, ne seront pas augmentés, et l'administration des douanes dans chaque port du Maroc délivrera au vice-consul anglais un tarif des droits demandés aujourd'hui pour frais d'allége.

ART. 12. Les articles de cette convention seront applicables à tous les ports de l'empire du Maroc, et si Sa Majesté le Sultan du Maroc ouvre les ports de Mehedea, d'Agadir, de Wadnoon ou tous autres ports dans les possessions de Sa Majesté, aucune différence ne sera faite dans les perceptions des droits ou dans l'ancrage entre lesdits ports et les autres ports des possessions du Sultan.

ART. 13. Si un sujet anglais est pris fraudant, dans les territoires marocains, des marchandises de toute espèce quelconque, les marchandises seront confisquées au profit du Sultan ; et ce sujet anglais sera, après conviction, devant le consul général, vice-consul ou agent consulaire anglais, passible d'une amende n'excédant pas le triple du montant des droits imposés sur ces marchandises, ou, s'il s'agit de marchandises non admises à l'importation, le triple de la valeur de ces marchandises au prix courant du jour ; et s'il ne paye pas l'amende, le sujet anglais sera, après

conviction, devant le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire anglais, passible d'emprisonnement; ou, sans être condamné à l'amende, tout sujet anglais, après conviction comme il est dit plus haut, pourra être emprisonné, mais dans les deux cas pour un temps n'excédant pas un an, dans telle place que déterminera le consul général, consul, vice consul ou agent consulaire anglais.

ART 14. Afin que les deux hautes parties contractantes puissent avoir l'opportunité de traiter ultérieurement et de faire les arrangements qui tendraient à améliorer les relations mutuelles et à mieux protéger les intérêts de leurs sujets respectifs, il est convenu qu'en tout temps, après l'expiration des cinq années qui suivront la date de l'échange des ratifications de la présente convention de commerce et de navigation, chacune des hautes parties contractantes aura le droit de demander à l'autre la révision de ladite convention; mais tant que cette révision n'aura pas été accomplie de commun accord, qu'une nouvelle convention n'aura pas été conclue et ratifiée, la présente convention continuera à rester en pleine vigueur et effet.

ART. 15. La présente convention sera ratifiée par S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et par S. M. le Sultan du Maroc, et les ratifications seront échangées à Tanger en même temps que les ratifications du traité général signé ce jour entre les hautes parties contractantes.

Quand les ratifications de la présente convention et dudit traité général auront été échangées, les stipulations de ladite convention et dudit traité entreront en vigueur dans les quatre mois et seront substituées aux stipulations des traités antérieurs entre la Grande-Bretagne et le Maroc.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Tanger, le 9^e jour de décembre de l'an 1856, correspondant à la date mauresque du 10^e jour du mois de Rabbea, second de l'année 1275.

Signé (L. S.) MOHAMMED KHATIB.

Signé (L. S.) L.-H. DRUMMOND HAY.

II

Tableau indiquant la différence entre les droits d'exportation payés actuellement dans les ports du Maroc et ceux à payer quand les stipulations du nouveau traité entreront en vigueur.

ARTICES D'EXPORTATION.	AU POIDS ou A LA MESURE.	DROITS ACTUELS.	DROITS du NOUVEAU TARIF.
Froment	Fanègue.	"	1 liv.
Maïs et doura	Fanègue.	15 onces.	1/2 —
Orge	Fanègue.	"	1/2 —

ARTICLES D'EXPORTATION.	AU POIDS ou A LA MESURE.	DROITS ACTUELS.	DROITS du NOUVEAU TARIF
Tous autres grains	Quintal.	»	1/2 liv.
Farine.	—	40 —	50 onces.
Graines pour oiseau	—	18 —	12 —
Dattes.	—	51 —	40 —
Amandes	—	51 —	55 —
Oranges, citrons, limons	1,000	12 —	12 —
Marjolaine sauvage	Quintal.	18 —	10 —
Graine de cumin	—	»	20 —
Huile	—	60 onces.	50 —
Gommes	—	25 —	20 —
Henné.	—	20 —	15 —
Cire	—	120 —	120 —
Riz	—	20 —	16 —
Laines (lavées)	—	90 —	80 —
Laines en suint	—	60 —	55 —
Cuir et peaux de mouton et de chèvre . . .	—	56 —	56 —
Cuir tannés (Felaly, Zavary, cochenille) . .	—	»	100 —
Cornes.	1,000	56 onces.	20 —
Suif	Quintal.	»	50 —
Mulets.	Tête.	»	25 liv.
Anes	—	»	5 —
Moutons	—	1 livr.	1 —
Chèvres	—	»	15 onces.
Poules.	Douzaine.	22 onces.	22 —
OEufs	1,000	51 —	51 —
Babouches	100	90 —	70 —
Piquants de porc-épic	1,000	»	5 —
Gasoul.	Quintal.	20 onces.	15 —
Plumes d'autruche	Lb.	56 —	56 —
Paniers	100	50 —	50 —

ARTICLES D'EXPORTATION.	AU POIDS ou A LA MESURE.	DROITS ACTUELS.	DROITS du NOUVEAU TARIF.
Graines de carvi	Quintal.	20 onces.	20 —
Peignes de bois	100	5 —	5 —
Poils	Quintal.	56 —	50 —
Raisins	—	20 —	20 —
Ceintures de laine (karazy).	100	150 —	100 —
Tackawt (teinture)	Quintal.	20 —	20 —
Toisons tannées	—	"	56 —
Chanvre et lin	—	50 onces.	40 —

ANNEXE N° 2.

*Traité de commerce entre l'Espagne et le Maroc, signé à Madrid,
le 20 novembre 1861.*

AU NOM DE DIEU TOUT PEISSANT,

Les Très-Puissants Princes, S. M. la Reine des Espagnes et S. M. le Roi de Maroc, désirant faciliter de tout leur pouvoir les relations commerciales entre leurs sujets respectifs, suivant les besoins mutuels et la convenance réciproque, et jugeant opportun à la fois de déterminer avec exactitude les attributions consulaires et les privilèges dont jouissent les Espagnols au Maroc, tant pour ce qui regarde la juridiction que les autres droits, en vertu des stipulations des art. 13 et 14 du traité de paix signé à Tétuan, le 26 avril 1860, et vu l'art. 5 du traité conclu à Madrid, le 30 octobre de l'année présente, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. la Reine des Espagnes, Don Saturnin Calderon Collantes, ancien Ministre de l'Intérieur et du Commerce, de l'Instruction et des Travaux Publics, sénateur du royaume, grand'croix des Ordres royaux de Charles III et d'Isabelle la Catholique, grand cordon de l'Ordre impérial de la légion d'honneur de France, de l'Ordre de Léopold de Belgique, grand'croix de l'Ordre pontifical de Pie IX, de l'Ordre de Louis de Hesse-Darmstadt, de l'Ordre de Danebrog de Danemark, de l'Étoile polaire de Suède, de Saint-Janvier des Deux-Siciles, de la Conception de Villaviciosa de Portugal, des Guelphes de Hanovre, son premier secrétaire d'État et des Affaires Étrangères ;

S. M. le Roi de Maroc, son ambassadeur plénipotentiaire, le calife du prince des Croyants, fils du prince des Croyants Muley-el-Abbés,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre S. M. la Reine d'Espagne et le Roi du Maroc, et entre leurs sujets respectifs.

ART. 2. S. M. la Reine d'Espagne pourra nommer un consul général, des consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les domaines du Roi du Maroc.

Ces fonctionnaires auront la faculté de résider dans tous les ports de mer ou villes marocaines que choisira le Gouvernement espagnol et jugera convenables pour le bien du service de Sa Majesté Catholique.

ART. 3. Le chargé d'affaires d'Espagne, ou tout autre agent diplomatique accrédité par Sa Majesté Catholique près le Roi du Maroc, le consul général, les consuls, vice-consuls et agents consulaires espagnols qui résideront dans les domaines du Roi de Maroc, recevront les honneurs, la considération et les distinctions dus à leur rang.

Ces agents, leurs maisons et leurs familles jouiront d'une immunité absolue, d'une complète sécurité et protection. Personne ne pourra les molester ni leur manquer le moins du monde, en paroles ni en actions; et si quelqu'un enfreint cette prescription, il recevra un châtiment sévère, qui serve de peine au délinquant et d'exemple aux autres.

Le chargé d'affaires ou le consul général pourra librement choisir ses interprètes ou ses serviteurs parmi les sujets musulmans ou de tout autre pays. Leurs interprètes ou serviteurs seront exempts de toute contribution personnelle et directe, soit par capitation, impôt forcé ou toute autre charge pareille ou analogue.

Si ledit chargé d'affaires ou le consul général nomme vice-consul ou agent consulaire dans un port marocain un sujet du Roi du Maroc, cet individu de même que ceux de sa famille qui habiteraient la maison même, seront respectés et seront exempts du paiement des impôts de capitation ou autres charges pareilles ou analogues; mais ledit vice-consul ou agent consulaire ne devra prendre sous sa protection aucun sujet du Roi du Maroc, sauf les membres de sa famille s'ils habitent la même maison.

Le chargé d'affaires ou le consul général, les consuls, vice-consuls et agents consulaires de Sa Majesté Catholique auront un lieu destiné à la célébration du culte; ils pourront hisser la bannière nationale en tous temps au faite des maisons qu'ils occuperaient, à l'intérieur ou à l'extérieur de la ville, et la déployer sur leurs navires quand ils s'embarqueront.

Les effets, meubles ou tout autre objet importés par lesdits agents pour leur usage personnel ou celui de leurs familles, pourvu qu'ils ne soient pas commerçants, seront francs d'impôts, et il ne sera mis aucun obstacle à leur importation dans les domaines du Roi du Maroc; mais le chargé d'affaires ou le consul général, les consuls, vice-consuls ou agents consulaires devront remettre aux officiers de la douane une note écrite qui spécifie le nombre des articles qu'ils veulent introduire.

Si le service de son Souverain exige la présence d'un agent espagnol dans son pays, et qu'une autre personne soit nommée pour le représenter en son absence, cette personne sera reconnue par le gouvernement marocain, et jouira des mêmes considérations, droits et privilèges. Dans ce cas, ledit agent pourra aller et revenir en toute liberté avec ses serviteurs et ses effets, sans cesser en aucune circonstance d'être considéré et respecté.

Le chargé d'affaires, ou tout autre agent diplomatique, consul général, consuls, vice-consuls, agents consulaires ou les délégués de l'un ou l'autre de ces représentants de Sa Majesté Catholique, auront droit à tous les prérogatives ou privilèges dont jouissent aujourd'hui tous agents étrangers d'un rang égal, ou qui leur seraient concédés à l'avenir.

ART. 4. Les sujets de Sa Majesté Catholique pourront voyager, résider et s'établir librement dans les domaines du Roi du Maroc, en se soumettant aux règlements de police applicables aux individus ou citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 5. Si, dans l'empire du Maroc, les Espagnols achètent, avec l'autorisation des autorités, des maisons, magasins ou terrains, ils pourront disposer librement de leur propriété sans que personne les inquiète. Toutes les fois qu'ils loueront

des maisons ou magasins pour un temps et un prix fixés, on ne haussera point le prix de location durant ce temps, et on ne les en délogera pas.

De même, les Marocains pourront acheter et louer des maisons, magasins et terrains en Espagne, conformément aux lois espagnoles.

On ne pourra, sous aucun prétexte, obliger les sujets espagnols à payer des impôts ou contributions.

Ils seront exempts de tout service militaire, aussi bien sur terre que sur mer ; exempts de charges personnelles, emprunts forcés et tous impôts extraordinaires.

Leurs maisons seront respectées, et leurs magasins, et tout ce qui leur appartient, que ce soit destiné à un objet de commerce ou à l'habitation, et ils ne seront obligés à héberger ni entretenir personne contre leur gré. On ne pourra exercer aucune vérification ou visite arbitraire dans les maisons des sujets espagnols, ni examiner ou inspecter leurs livres, papiers ou comptes. Ces opérations ne pourront être exécutées que d'accord et en vertu de l'ordre exprès du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire national.

S. M. le Roi du Maroc s'oblige à faire jouir les sujets espagnols résidant dans ses États ou domaines, d'une sécurité et d'une protection aussi complète pour leurs personnes et leurs propriétés que celle à laquelle auront droit les sujets marocains sur le territoire de Sa Majesté Catholique.

De son côté, Sa Majesté Catholique s'oblige à assurer aux sujets de S. M. le Schérif, qui résideraient dans ses domaines, toute la protection et les privilèges dont jouissent aujourd'hui ou pourront jouir dans la suite les sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 6. L'exercice de la religion catholique sera permis librement à tous les sujets de la Reine d'Espagne dans les domaines de Sa Majesté Marocaine, et ils en pourront célébrer les offices dans leurs maisons ou dans leurs églises établies.

Ils auront un lieu destiné à la sépulture des morts ; et aucune autorité ni sujet marocain ne troublera les cérémonies de l'enterrement, ni ne les molestera alors qu'ils vont ou reviennent des cimetières qui seront respectés par tous.

Les Marocains en Espagne pourront aussi exercer en particulier, ainsi qu'ils l'ont pratiqué jusqu'aujourd'hui, les actes propres à leur religion.

ART. 7. Les sujets espagnols auront ample faculté d'employer toute personne de confiance dans leurs affaires, par terre ou par mer, sans aucune défense ni empêchement.

S'il arrivait qu'un commerçant espagnol eût besoin de visiter un navire abordé dans, ou hors de l'un des ports du Roi du Maroc, on lui permettra d'aller à bord de ce navire, seul ou accompagné de toute autre personne, sans que lui ni ceux qui l'accompagnent soient sujets de ce chef au paiement d'aucune contribution forcée.

ART. 8. Aucun sujet de la Reine d'Espagne, aucun individu sous sa protection ne sera responsable des dettes de ses concitoyens, à moins qu'il ne s'en fût porté garant par un acte écrit et signé de sa main.

La même règle sera applicable en Espagne aux sujets du Roi du Maroc.

ART. 9. Tout Espagnol qui, dans les domaines marocains, se rendra coupable d'un scandale, d'une insulte ou d'un crime qui mérite correction ou châtiment, sera livré à son consul général, aux consuls, vice-consuls, ou agents consulaires

pour que, suivant la loi observée en Espagne, cette peine lui soit infligée, ou qu'il soit renvoyé dans son pays, avec la sécurité convenable, toutes les fois que le cas l'exigera.

ART. 10. Le consul général d'Espagne, les consuls, vice-consuls ou agents consulaires sont les seuls juges ou arbitres qui connaîtront des causes criminelles, procès, litiges, ou différends de tout genre, tant civils que commerciaux, soulevés entre les sujets espagnols résidant au Maroc, sans qu'aucun gouverneur, kadi ou aucun autre autorité marocaine puisse y intervenir.

ART. 11. Les causes et plaintes criminelles, les procès, litiges ou différends, de quelque nature qu'ils soient, en matière civile ou commerciale, qui seraient suscitées entre sujets espagnols et marocains, seront décidés de la manière suivante :

Si le demandeur ou plaignant est sujet espagnol, et le défendeur ou prévenu sujet marocain, sera juge de la cause, le gouverneur de la ville du district ou le kadi, suivant que le cas ressortisse à la juridiction de l'un ou de l'autre. Le sujet espagnol introduira sa demande devant le gouverneur ou le kadi par l'intermédiaire du consul général, du consul, vice-consul ou agent consulaire d'Espagne, lesquels auront droit d'assister au tribunal durant le jugement.

De même, si le demandeur est sujet marocain, et le prévenu sujet espagnol, le cas sera soumis uniquement à la connaissance et à la décision du consul général, du consul, vice-consul ou agent consulaire d'Espagne. Le demandeur présentera sa demande par l'intermédiaire des autorités marocaines ; et le gouverneur marocain, le kadi ou tout autre employé par eux désigné seront présents, s'ils le désirent, durant le jugement et la décision de la cause.

Si le plaignant ou plaidant espagnol ou marocain ne se conforme point à la décision du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, du gouverneur ou kadi, suivant que l'affaire ressortisse aux tribunaux des uns ou des autres, ils auront le droit d'en appeler respectivement au chargé d'affaires d'Espagne, ou au commissaire marocain pour les affaires étrangères.

ART. 12. Si un sujet espagnol actionne devant un tribunal marocain un sujet du Roi du Maroc pour une dette contractée dans les domaines de Sa Majesté la Reine d'Espagne, il devra présenter un acte de reconnaissance de cette dette écrit en caractères européens ou arabes, et signé par le débiteur marocain, en présence et avec le témoignage du consul, vice-consul, notaire ou agent consulaire de sa nation, ou bien en présence de deux témoins, dont les signatures seront légalisées par le consul marocain, vice-consul ou agent consulaire, ou par un notaire espagnol, si dans le lieu ne réside aucun de ces agents. Cet acte, ainsi légalisé et certifié par le consul marocain, l'agent consulaire ou notaire espagnol, aura pleine force et valeur devant les tribunaux marocains.

S'il arrivait qu'un débiteur marocain se réfugiât dans quelque ville ou place du Maroc, où ne résiderait aucun consul ou agent consulaire d'Espagne, le gouverneur marocain obligera le débiteur à se rendre à Tanger, ou à tout autre port ou ville du Maroc où le créancier espagnol désire poursuivre son droit devant le tribunal marocain.

ART. 13. Si le consul général d'Espagne, ou l'un des consuls, vice-consuls ou agents consulaires espagnols requéraient, à l'occasion, du Gouvernement marocain, l'assistance de soldats, gardes, embarcations armées ou tout autre appui,

en vue d'arrêter ou d'amener un sujet espagnol, la requête sera accordée immédiatement, moyennant le payement des droits exigés en pareil cas des sujets marocains.

ART. 14. Lorsqu'un sujet du Roi du Maroc sera jugé par le kadi coupable de faux témoignage, au préjudice d'un sujet espagnol, il sera puni sévèrement par le Gouvernement marocain, suivant la loi mahométane.

De même, le consul général, le consul, le vice-consul ou agent consulaire espagnol veilleront à ce que tout sujet de Sa Majesté Catholique, coupable d'un égal préjudice envers un sujet marocain, soit puni suivant les lois espagnoles.

ART. 15. Les sujets ou protégés espagnols, tant mahométans que chrétiens et israélites, jouiront également de tous les droits et privilèges accordés par ce traité, et de ceux que l'on accorderait dorénavant à la nation la plus favorisée.

ART. 16. Dans toutes les causes criminelles, différends, querelles ou litiges, qui seraient débattus entre sujets espagnols et les sujets ou citoyens d'autres nations étrangères, aucun gouverneur, kadi, ou autre autorité marocaine, n'aura le droit de connaître ou d'intervenir, à moins qu'à cette occasion quelque sujet marocain n'ait souffert un tort en sa personne ou un préjudice dans sa propriété : dans lequel cas l'autorité marocaine ou l'un de ses représentants aura le droit d'assister au tribunal du consul.

Ces causes seront décidées uniquement au tribunal des consuls étrangers, sans intervention du Gouvernement marocain, suivant les usages établis, ou les arrangements à concerter entre lesdits consuls.

ART. 17. Les hautes puissances contractantes sont convenues de ne recevoir sciemment, ni de maintenir à leur service aucun sujet qui ait déserté de l'armée, de la flotte ou des bagnes. Les sujets de Sa Majesté Catholique qui auraient déserté de l'armée, de la flotte ou des présides espagnols, seront conduits, dès qu'ils toucheront le territoire marocain, en présence du consul général d'Espagne, et resteront à sa disposition jusqu'à exécution des ordres du Gouvernement espagnol, lequel payera les frais de conduite et d'entretien des déserteurs.

Le Gouvernement marocain s'obligeant par les présentes à livrer spontanément les déserteurs espagnols, le prétexte allégué jusqu'ici, d'avoir embrassé le mahométisme, ne sera pas un obstacle (mis en avant) pour éluder la peine qu'ils méritent.

ART. 18. Si un individu de l'équipage d'un navire de l'une des parties contractantes désertait, pendant qu'il se trouve dans un port de l'autre, les autorités locales seront obligées de prêter l'assistance nécessaire, pour le remettre au consul, vice-consul, ou agent consulaire qui le réclamerait, et personne ne protégera ces déserteurs et ne leur donnera asile.

Les hautes parties contractantes sont convenues que les marins et les individus d'un équipage, sujets du pays où aura lieu la désertion, aussi bien que les esclaves marocains qui déserteraient des ports espagnols, seront exceptés des stipulations comprises au paragraphe précédent.

ART. 19. Tout sujet de la Reine d'Espagne qui se trouverait dans les domaines du Roi du Maroc, même en temps de guerre, aura liberté entière de se retirer dans son pays ou tout autre, sur bâtiments espagnols ou étrangers ; il pourra aussi disposer, comme il lui plaira, de ses propriétés de toute nature, et emporter avec

lui la valeur desdites propriétés, et emmener sa famille et ses gens, même alors qu'ils seraient nés et élevés en Afrique ou dans tout autre lieu hors des domaines espagnols, sans que personne puisse y intervenir ou l'empêcher sous aucun prétexte.

Les sujets espagnols devront, néanmoins, obtenir le consentement du consul général, du consul, vice-consul ou agent consulaire, afin que ceux-ci sachent s'ils sont libres de dettes ou de toute autre obligation, dont ils devraient s'acquitter avant leur départ ; et ces agents ne seront, en aucune façon, responsables des dettes que contracteraient les Espagnols au Maroc, à moins qu'ils ne se soient obligés expressément sous leur signature à les satisfaire.

Tous les droits mentionnés seront également garantis aux sujets du Roi du Maroc qui se trouveraient dans les domaines de Sa Majesté Catholique.

ART. 20. Le consul général, les consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Sa Majesté Catholique devront expédier gratuitement à tout sujet marocain qui se rendrait en Espagne le passe-port nécessaire, sans lequel il ne pourra être admis dans les domaines espagnols.

ART. 21. Si ce traité entre les deux parties contractantes était enfreint, et qu'en conséquence de cette infraction la guerre fût déclarée (ce qu'à Dieu ne plaise), tous les employés et sujets de la Reine d'Espagne et les individus sous sa protection, de quelque classe et catégorie qu'ils soient, qui à cette époque se trouveraient dans les domaines du Roi du Maroc, pourront se rendre dans telle partie du monde qu'ils voudront, et emporter avec eux leur fortune et leurs biens, emmener leur famille et leurs serviteurs, qu'ils soient ou non de naissance espagnole, et il leur sera permis de s'embarquer à bord d'un navire de la nation qu'ils voudront. Il leur sera accordé, en outre, un délai de six mois, s'ils le demandent, pour régler leurs affaires, vendre leurs effets, ou disposer de leurs biens comme ils l'entendent, et durant le terme de six mois ils jouiront d'une sécurité complète et d'une entière liberté à l'égard de leurs personnes et de leurs propriétés, sans intervention, grief, ni embarras d'aucune nature du chef de cette guerre. Les gouverneurs ou autorités les assisteront et protégeront, dans le règlement de leurs affaires, les aideront au recouvrement de leurs créances, sans délai, retard ni controverse.

D'égales facilités seront accordées aux sujets du Roi du Maroc dans tous les domaines espagnols

Dans le cas imprévu d'une rupture, S. M. le Roi du Maroc s'oblige à respecter les officiers, soldats et marins espagnols faits prisonniers durant la guerre, les traitant comme prisonniers et non comme esclaves, les échangeant sans distinction de personnes, classes ni grades, le plus tôt qu'il sera possible, sans que dans aucun cas on dépasse le terme d'un an à partir de la captivité, exigeant un reçu au moment de leur remise, en vue du règlement de l'échange subséquent ; ne considérant pas comme prisonniers de guerre, les femmes, les enfants, les vieillards qui dès le moment de leur capture seront mis en liberté, et transportés en leur pays par embarcations parlementaires ou neutres : les frais de ce transport retombent à charge de la nation à laquelle appartiennent les prisonniers ; engagements que prend aussi Sa Majesté Catholique : les deux hautes parties contractantes s'engageant réciproquement, sous leur parole royale, à l'exécution fidèle de

cet article. Et en cas que, la guerre terminée, il y ait un excédant de prisonniers, cette affaire sera considérée comme terminée sans avoir besoin d'aucune diligence à cet égard, les reçus étant restitués par la partie qui les tiendrait.

ART. 22. Si un sujet espagnol venait à mourir dans les domaines du Roi du Maroc, aucun gouverneur, aucun employé marocain, ne pourra sous prétexte aucun, disposer des biens ou propriétés du défunt, et personne ne pourra intervenir.

De toutes les propriétés et biens appartenant au défunt, et de tout ce qui se trouvera en sa possession au moment de sa mort, entreront immédiatement en possession les personnes qu'il aura désignées et nommées ses héritiers dans son testament, si elles sont sur les lieux ; et, en cas que les héritiers soient absents, le consul général, le consul, vice-consul et agent consulaire ou leur délégué, prendra possession de toute la propriété et effets, après en avoir dressé l'inventaire, désignant chaque objet clairement, jusqu'à remise à l'héritier du défunt. Mais si celui-ci n'avait pas laissé de disposition testamentaire, le consul général, le consul, vice-consul, agent consulaire ou leur délégué aura le droit de prendre possession de tous les biens de la succession et de les conserver pour les personnes appelées par la loi à l'héritage. Si le défunt laissait des créances à charge de sujets marocains, le gouverneur de la ville ou les personnes compétentes obligeront les débiteurs à verser le paiement de leur dette au consul général, consul, vice-consul, agent consulaire ou leur délégué ; et de même, si le défunt laissait des dettes au profit d'un sujet du Roi du Maroc, le consul général, le consul, vice-consul, agent consulaire ou leur délégué aideront le créancier au recouvrement de ce qu'il réclame de la succession testamentaire ou *ab intestat*.

S'il mourait en Espagne un sujet marocain, le commandant, gouverneur ou juge du territoire où il serait décédé, gardera en dépôt ce qu'il aura laissé, et informera le consul général espagnol, en lui en envoyant un inventaire, afin qu'il en donne avis aux héritiers, et en procure le recouvrement sans détournement.

ART. 23. Les navires des deux nations pourront aborder librement aux ports de chacune.

Les navires marchands devront être munis de papiers des autorités compétentes, et ils pourront demeurer dans lesdits ports aussi longtemps qu'il sera utile à leurs opérations de commerce.

ART. 24. Tout bâtiment marocain qui sortira en destination d'un port espagnol, devra emporter son connaissement et sa patente de santé, légalisés par le consul, vice-consul ou agent consulaire d'Espagne au port de sortie.

ART. 25. Afin d'éviter les abus auxquels peut donner lieu la libre navigation des *Carabos* du Rif, les deux parties contractantes sont convenues que les maîtres ou patrons desdites embarcations devront se munir d'un passe-port du gouverneur des places espagnoles sur les côtes de la Méditerranée, ou des consuls espagnols, quand ils s'équipent dans un port où résident lesdits agents : et cet acte leur sera délivré gratuitement et leur servira de sauf conduit pour leur trafic légal.

ART. 26. Sa Majesté Catholique et S. M. le Roi du Maroc s'obligent à détruire la piraterie par tous les moyens en leur pouvoir ; et S. M. le Chérif s'engage par-

tièlièrement à faire tous les efforts possibles pour découvrir et châtier ceux qui, sur les côtes ou dans l'intérieur de ses domaines, se rendraient coupables de ce crime, et à prêter son concours dans cette vue à Sa Majesté Catholique.

ART. 27. En preuve de la bonne harmonie qui doit régner entre les deux nations, toutes les fois que les navires marocains captureront une embarcation ennemie, et qu'il s'y trouvera des marins ou passagers espagnols, des marchandises ou toute autre propriété qui puisse revenir à des sujets de Sa Majesté Catholique, les Marocains les remettront librement à leur consul général avec tous leurs biens et effets, au cas qu'ils arrivent aux ports de Sa Majesté Marocaine ; mais s'ils touchent à l'un des ports d'Espagne, les Marocains les présenteront, aux mêmes conditions, au commandant ou gouverneur ; et si la chose ne peut s'exécuter de l'une ou de l'autre manière, ils les déposeront, en toute sécurité, au premier port ami où ils aborderont.

Autant en feront les navires espagnols à l'égard des sujets et des biens de Sa Majesté Marocaine qui seraient trouvés dans des navires ennemis capturés : cette bonne harmonie et le respect que l'on doit porter aux pavillons des deux Souverains, devant s'étendre jusqu'à accorder la liberté des personnes et des biens de sujets de puissances ennemies trouvés à bord des embarcations espagnoles ou marocaines avec des passe-ports en règle, où l'on déclare les équipages et les effets qui leur appartiennent, pourvu que ce ne soient pas des articles de contrebande de guerre.

ART. 28. Si un navire espagnol dûment commissionné capturait un navire et se réfugiait avec lui dans les domaines du Roi du Maroc, les capteurs auront la faculté de vendre le navire et le chargement saisis, sans obstacle de la part de personne, et ils auront pleine liberté de sortir avec leur prise et de l'emmener à tout autre port qu'il leur plaira.

ART. 29. Les bâtiments des deux nations, tant de guerre que de commerce qui, dans des ports ou des lieux fortifiés seraient attaqués par les navires d'une autre puissance qui serait en guerre avec l'une des deux, seront défendus dans ces ports ou dans ces lieux, et les vaisseaux ennemis ne pourront commettre aucun acte d'hostilité ni sortir des ports que vingt-quatre heures après que les embarcations amies auront mis à la voile.

Les deux parties contractantes s'engagent aussi à réclamer réciproquement, de la puissance ennemie de l'une des deux, la restitution des prises qui se feraient en vue ou à trois mille des côtes, si le navire capturé était dans l'impuissance de s'approcher de la terre, et se trouvait à l'ancre.

Finalement, elles défendront de vendre en leur ports les bâtiments de guerre ou de commerce qui seraient pris en la haute mer par toute autre puissance ennemie de l'Espagne ou du Maroc ; et au cas qu'ils entrent dans les ports avec une prise des deux nations, capturée à proximité de leurs côtes, ainsi qu'il vient d'être dit, elles la déclareront libre par le fait même, obligeant le capteur à l'abandonner avec tout ce qu'il aura pris d'effets, équipage, etc.

ART. 30. Les embarcations de guerre ou de commerce des deux nations, qui se rencontreraient en la haute mer et auraient besoin de vivres, eau et toute autre chose nécessaire pour continuer leur route, se fourniront réciproquement tout ce qu'ils pourront, en fixant la valeur au prix courant.

ART. 31. Si un bâtiment espagnol, de guerre ou de commerce, entrait dans l'une des rades ou l'un des ports du Roi du Maroc, et qu'il eût besoin de provisions et de vivres, il pourra les acheter francs de droits au prix du marché : avec cette réserve que la quantité ne devra pas excéder ce qu'exige l'entretien du capitaine et de l'équipage jusqu'à destination, et le navire pourra aussi se pourvoir de tout ce qui est nécessaire à l'entretien quotidien de l'équipage tout le temps qu'il demeure à l'ancre dans le port marocain.

ART. 32. Les navires frétés par ordre du Gouvernement espagnol pour transporter la correspondance officielle ou privée, ou loués pour ce service, seront respectés et auront les mêmes privilèges que les bâtiments de guerre, s'ils ne transportent point des articles de commerce de ou à un port du Maroc ; dans quel cas, ils payeront les mêmes droits qu'un bâtiment marchand.

ART. 33. Si un navire espagnol abordait aux côtes du Maroc, et ne voulait point prendre port, ni déclarer ou vendre son chargement, on ne l'y obligera point, et l'on ne vérifiera point ce que porte le navire ; mais on pourra mettre à bord une garde de douaniers, tout le temps que le navire demeure à l'ancre, afin d'éviter toute opération frauduleuse.

ART. 34. Si un navire espagnol entre chargé dans un des ports du Roi du Maroc, et qu'il veuille débarquer seulement la partie du chargement destinée à cette place, il ne sera obligé de payer d'autres droits que ceux qui pèsent sur la partie déchargée et l'on ne devra exiger le paiement d'aucun droit pour la partie qui demeure à bord ; mais il sera libre de se diriger avec ce reste de chargement vers le point qu'il désire.

Le connaissement de tout navire devra, à son arrivée, être présenté aux officiers de la douane du Maroc, afin qu'ils donnent l'autorisation de visiter le bâtiment à son entrée et à sa sortie, et de mettre une garde à bord en vue d'éviter tout trafic illégal.

La même règle sera observée dans les ports espagnols à l'égard des navires marocains.

L'agent consulaire espagnol expédiera au capitaine de chaque navire, à sa sortie d'un port du Maroc, un certificat du connaissement, qui devra constater des articles qu'il exportera. Les capitaines présenteront ce document aux administrations de la douane marocaine quand elles l'exigeront afin qu'elles puissent s'assurer que l'on n'a point embarqué des articles de contrebande.

ART. 35. Aucun capitaine de navire espagnol dans un port du Maroc, aucun capitaine de navire marocain dans un port espagnol, ne pourra d'aucune façon être obligé de transporter contre son gré des passagers ni des marchandises d'aucune nature ; ils ne seront pas forcés non plus de mettre à la voile en destination d'un point vers lequel ils ne voudraient pas se diriger, et leur navire ne sera molesté d'aucune façon.

ART. 36. Si un des sujets du Roi du Maroc frétait un navire espagnol pour transporter des marchandises ou des passagers d'un point à un autre des domaines marocains, et que dans sa route leur navire se vît obligé, soit par le gros temps ou un accident de mer, d'entrer dans un autre port des mêmes domaines, le capitaine ne sera tenu de payer le droit d'ancrage ni aucun autre pour son entrée

dans ce port. Mais si leur navire débarquait ou prenait à bord, dans le même port, aucun chargement, il serait traité comme tout autre navire.

ART. 37. Tout bâtiment espagnol qui aura souffert des avaries en mer et qui entrerait dans un des ports du Roi du Maroc pour réparations, y sera admis et recevra toute assistance, durant son séjour en ce port, pour tout le temps nécessaire, afin de terminer les réparations ou jusqu'à son départ pour sa destination. Si les objets nécessaires aux réparations du navire se trouvent à acheter aux ports, ils seront acquis et payés au même prix qu'ont coutume de donner les autres navires ; et pour aucun motif il ne sera molesté, ni empêché de poursuivre sa route.

ART. 38. Si un bâtiment espagnol, de guerre ou de commerce, échoue ou naufrage sur un point quelconque des côtes du Maroc, il sera respecté et protégé dans tout ce qu'il lui faudra, conformément aux lois de l'amitié, et le bâtiment et tout ce qu'il contiendra sera conservé et restitué à ses maîtres ou au consul général d'Espagne ou consul, vice-consul, agent consulaire ou leur délégué, sans détriment ni détournement d'aucune espèce. Si un bâtiment naufragé avait à bord quelques articles que les propriétaires voulussent vendre dans les domaines marocains, ils le pourront faire librement, sans payer aucun droit, ni quand ils les vendent ni quand ils les embarquent. Le capitaine et l'équipage seront en liberté de se rendre au point qu'ils voudront et qui leur semblera le plus convenable, sans obstacle aucun.

Les navires du Roi du Maroc, ou de ses sujets, recevront le même traitement dans les domaines de Sa Majesté Catholique : les navires marocains étant, dans ce cas, pour tout ce qui se rapporte au sauvetage, traités comme les navires espagnols. Si un navire espagnol naufrageait au *Oued-Noun*, ou tout autre point de cette côte, le Roi du Maroc emploiera tout son pouvoir pour sauver le capitaine et l'équipage jusqu'à ce qu'ils retournent au pays, et il sera permis au consul général d'Espagne, au consul, vice-consul, agent consulaire ou leur délégué de prendre toutes les informations ou renseignements qu'ils voudront concernant le capitaine et l'équipage de ce navire, afin de les pouvoir sauver. Les gouverneurs du Roi du Maroc aideront également le consul général d'Espagne, le consul, vice-consul, agent consulaire ou leur délégué dans leurs investigations, conformément aux lois de l'amitié.

ART. 39 Dans les ports du Maroc, le droit d'ancrage ou de mouillage pour les embarcations marchandes espagnoles sera de 20 à 80 réaux de vellon chacune, suivant sa classe et son tonnage, et d'après la règle suivante :

Tarif du droit d'ancrage ou mouillage.		Réaux de vellon.
Jusqu'à 30 tonnes		20
De 30 à 100		40
De 100 à 150		60
De 150 et au-dessus.		80

ART 40. Il ne sera exigé des navires espagnols, dans les ports du Maroc, aucun autre droit de pilotage ou de capitainerie de port, que ceux qui sont exigés des nationaux ou de la nation la plus favorisée.

En tout cas, ces droits ne pourront excéder ceux indiqués au tarif suivant :

Pilotage obligatoire à Rabat et Larrache.

	Centième de réal.
Par tonneaux, à l'entrée du navire au port	80
A sa sortie.	80

Pilotage facultatif ou au gré des capitaines dans les ports du Maroc :

Par tonneaux, à l'entrée des navires au port.	40
A la sortie.	40

Les droits de capitainerie de port ne dépasseront jamais 8 réaux de vellon par navire, quel que soit son tonnage.

Ces droits, aussi bien que tous les autres, seront les mêmes dans tous les ports de l'empire.

ART. 41. Les navires espagnols qui entreraient ou sortiraient sans faire aucune opération de commerce, seront exempts de toute espèce de droits de mouillage et de capitainerie de port, en se soumettant, quant aux droits de pilotage, aux règles ci-dessus établies.

Les bateaux pêcheurs seront exempts de toute espèce de droits.

ART. 42. Les bâtiments de guerre de l'une des deux nations ne payeront dans aucun des ports de l'autre de droit d'ancrage ou mouillage ou de capitainerie de port pour les vivres, l'aiguade, le bois, charbon et rafraichissements dont ils ont besoin pour leur consommation.

ART. 43. L'expérience ayant démontré que le défaut d'éclairage sur les côtes septentrionales du Maroc expose la navigation et le commerce à de graves risques et à des pertes ; et S. M. Marocaine désirant contribuer à la sécurité de la navigation et au développement du commerce, autant qu'il est en son pouvoir, s'engage à construire un phare au cap d'Espartel, et à veiller à son éclairage et son entretien.

ART. 44. Il y aura liberté réciproque de commerce entre les domaines de S. M. Catholique et les domaines du Roi du Maroc.

Les sujets de S. M. Catholique pourront trafiquer sur tout point du territoire marocain, sur lequel sont ou seraient admis les naturels des pays étrangers.

Les sujets espagnols pourront acheter et vendre à qui ils voudront les articles non prohibés, en gros et en détail, et dans toutes les parties des domaines marocains sans que leurs intérêts puissent être liés par aucun monopole, convention ou privilège exclusifs d'achat ou de vente. De plus, ils jouiront de tous les droits, prérogatives et avantages commerciaux qui dorénavant seraient accordés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets du Roi du Maroc jouiront en revanche, dans les domaines de S. M. Catholique, des mêmes privilèges et de la même protection dont jouissent ou jouiraient les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 45. Les sujets de S. M. Catholique et de S. M. le Roi du Maroc jouiront d'une entière liberté de communication avec les places de Ceuta et de Melilla et les pays immédiats, et ils pourront acheter et vendre en détail tous les objets de

consommation et les articles dont l'introduction et l'exportation ne sont point prohibées dans l'empire marocain. Les autorités et employés établis par le Roi du Maroc, et ceux des places de Ceuta et Melilla protégeront les sujets des deux Souverains dans l'exercice de ce droit.

ART. 46. Personne, sous aucun prétexte, n'imposera, dans le territoire marocain, outre les droits mentionnés à l'art. 50, aucun droit de douane, de transit ou autre charge quelconque sur les marchandises ou productions qui auraient été achetées pour l'exportation par ou au nom d'un sujet espagnol. Mais leurs marchandises ou produits seront transportés de tout point du Maroc aux ports de l'empire, et y seront embarqués libres et francs de tout droit de douane, de transit ou de tout autre impôt. On n'exigera aucune passe ni document semblable pour pouvoir de cette façon les introduire et les embarquer dans les ports marocains; aucun employé ni sujet du Roi du Maroc ne pourra mettre empêchement ou obstacle au transport ni à l'embarquement de ces marchandises ou produits: sauf les articles dont le Roi du Maroc aurait défendu l'importation, et sous aucun prétexte ils ne pourront demander ou percevoir de l'argent sur leurs marchandises, et au cas qu'un employé ou sujet marocain contrevienne à cette stipulation, son Souverain châtierra sur le champ avec la plus grande sévérité leur employé ou sujet, il rendra pleine justice aux sujets espagnols les indemnisant de tous les préjudices et pertes qu'ils auraient subis et qu'ils pourraient essayer.

ART. 47. Les commerçants espagnols dans les domaines marocains pourront librement diriger leurs affaires par eux-mêmes. ou les confier aux soins de toutes autres personnes par eux nommées comme courtiers ou agents, ils ne seront inquiétés ni entravés dans le choix des personnes qui peuvent s'acquitter de ces commissions. Ils ne subiront pas non plus l'obligation de compter un salaire ou une rémunération en faveur des personnes qu'ils n'auront pas voulu choisir pour de semblables fonctions. Ceux qui, étant sujets du Roi du Maroc, exerceraient ces offices, seront traités et considérés comme les autres sujets marocains.

L'acheteur, aussi bien que le vendeur, auront liberté absolue de négocier entre eux; et la moindre intervention ne sera point permise de la part des employés marocains. Si aucun gouverneur ou autre fonctionnaire s'entremêlait dans les transactions entre les sujets espagnols et marocains, ou mit aucun empêchement à l'achat ou à la vente légale, dans les domaines du Roi du Maroc, d'effets ou marchandises importés ou exportés, Sa Majesté le Chérif punira sévèrement les gouverneurs ou fonctionnaires.

ART. 48. Encore qu'il survienne à Sa Majesté Marocaine un juste motif de prohiber l'exportation de blés de ses domaines, ou de tous autres objets ou effets de commerce, il n'empêchera pas les Espagnols d'embarquer dans les ports marocains les blés qu'ils auraient déjà en magasin ou qu'ils auraient achetés avant la prohibition (fussent-ils au pouvoir des sujets de Sa Majesté Marocaine); de la même façon qu'ils le feraient si la prohibition n'avait pas été publiée, sans leur occasionner la moindre vexation, le moindre préjudice à leurs intérêts.

La même conduite, dans le même cas, sera observée en Espagne, à l'égard des Marocains.

ART. 49. Ne seront point prohibées dans le territoire du Roi du Maroc les marchandises ou productions importées dans les ports marocains par des sujets espagnols, quelle qu'en soit la provenance; et, à partir de la date de ce traité, elles ne payeront pas de droits plus élevés que ceux exigés, sur les mêmes marchandises ou productions, des sujets de toute autre puissance étrangère, ou des nationaux.

Tous les produits du Maroc pourront être exportés par des sujets espagnols, en les embarquant dans les ports marocains, avec les mêmes avantages dont jouissent les nationaux ou les sujets de tout autre pays.

ART. 50. Afin de faciliter le commerce entre l'Espagne et le Maroc, Sa Majesté le Chérif promet par les présentes que les droits qui devront être perçus sur les articles importés dans ses domaines par des sujets espagnols, ne dépasseront point 10 p. % de la valeur au point où s'opérera l'importation; et que les droits qui seront imposés sur les articles exportés du territoire marocain, par des sujets espagnols, ne dépasseront pas le taux fixé ci-dessous :

Tarif d'exportation.

Articles.		Piastres fortes.	Onces ⁽¹⁾ .
Blé	par fanègue rase,	1	»
Maïs et doura	— comble,	1/2	»
Orge	— rase,	1/2	»
Tous autres grains	par quintal,	1/2	»
Farine	—	»	30
Graines pour oiseaux	—	»	12
Dattes	—	»	40
Amandes	—	»	55
Oranges, citrons et limons	par 1,000,	»	12
Marjolaine sauvage	par quintal,	»	10
Cumin	—	»	20
Huile	—	»	50
Gomme	—	»	20
Henné	—	»	15
Cire	—	»	120
Riz	—	»	16
Laine (lavée)	—	»	80
Laine (en suint)	—	»	55
Cuir : peaux de mouton et de chèvre	—	»	36
Peaux tannées, dites Felaly, Zavary et Cochinea	—	»	100
Cornes	par mille,	»	20
Suif	par quintal,	»	50

(¹) Aujourd'hui la monnaie marocaine connue sous le nom d'once équivaut à 22 maravédís.

Articles.		Plastres fortes.	Onces.
Mules	par tête,	25	»
Ânes.	—	5	»
Moutons.	—	1	»
Chèvres	—	»	15
Poules	par douzaine,	»	22
OÛufs	par 1,000,	»	51
Babouches	par 100,	»	70
Piquants de porc-épic.	par 1.000,	»	5
Gasoul (savon minéral)	par quintal,	»	15
Plumes d'autruche.	par livre,	»	56
Paniers	par 100,	»	30
Carvi	par quintal,	»	20
Peignes de bois.	par 100,	»	5
Poils.	par quintal,	»	30
Raisins			20
Ceintures de laine, nommées karazy	par 100,	»	100
Tackawt (teinture)	par quintal,	»	20
Toisons tannées	—	»	36
Chanvre et lin	—	»	40

Si le Roi du Maroc, usant du son droit, prohibait l'exportation d'un article quelconque, et qu'ensuite il révoquât sa prohibition, les droits établis dans ce tarif ne seront pas modifiés.

Quant au blé et à l'orge, si le Roi du Maroc juge à propos d'en prohiber l'exportation, mais qu'il veuille vendre aux commerçants les céréales appartenant au Gouvernement, il le fera sous toutes les conditions et avec les avantages dont jouit la nation la plus favorisée.

Si le Roi du Maroc voulait réduire les droits sur les articles d'exportation, il le pourra faire sans inconvénients, et les sujets espagnols payeront en ce cas les droits les plus bas que payent les sujets du pays ou les étrangers.

Les sujets marocains payeront en Espagne les mêmes droits d'importation et d'exportation sur les marchandises de leur propriété, dont l'entrée et la sortie sont autorisées, que payent les sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 51. S. M. le Roi du Maroc, désirant, en exécution des stipulations de l'art. 15 du traité de paix signé à Tétuan, le 26 avril 1860, faciliter autant que possible l'exportation des bois pour les arsenaux de Sa Majesté Catholique, convient d'accorder aux sujets espagnols qui s'y trouveraient spécialement autorisés par leur Souverain, le droit de faire des coupes dans les forêts de ses domaines, où il sera possible de le faire sans compromettre la sécurité du territoire, ni des personnes qui y sont employées, dressant à cette fin les barraques, les loges (abris) et clôtures indispensables pour se préserver des intempéries, garder les outils, garantir les abattis, jouissant d'une liberté et d'une pleine protection de la part des autorités indigènes.

Le contrat entre les exploitants sujets de Sa Majesté Catholique et le Gouvernement marocain, pour fixer le prix et les conditions de l'exploitation, sera conclu

avec l'intervention du représentant de l'Espagne au Maroc, lequel veillera à l'exact accomplissement de l'engagement contracté par les deux parties. Les différends qui pourraient survenir seront réglés de commun accord par les Gouvernements respectifs.

Le droit d'exportation des bois destinés aux arsenaux de Sa Majesté Catholique ne pourra dépasser 240 réaux de vellon par 100 *tablones*.

ART. 52. Si un sujet espagnol ou son agent désirait transporter par mer, d'un port à l'autre des domaines du Roi du Maroc, des marchandises sur lesquelles on aurait payé le droit de 10 %, les marchandises ne seront pas sujettes au paiement d'autres droits ni à l'embarquement ni au débarquement pourvu qu'elles soient accompagnées du certificat de l'administrateur de la douane marocaine.

ART. 53. Tout article produit ou fabriqué au Maroc et acquis par un commerçant espagnol ou par ses agents en vue de l'exportation, sera transporté franc de tout droit ou charge au lieu convenable pour l'embarquement dans les ports. A l'exportation on exigera seulement le droit fixé au tarif consigné à l'art. 50.

ART. 54. Les sujets espagnols qui embarqueraient ou débarqueraient des marchandises, des navires arrivés aux ports du Maroc, employeront à cette fin les allées du Gouvernement marocain ; mais si, le jour de l'arrivée d'un navire, le Gouvernement n'avait pas mis ses allées à la disposition des intéressés dans lesdites opérations pour la fin susmentionnée, les sujets espagnols pourront employer des embarcations particulières, et dans ce cas ils ne payeront aux autorités du port que la moitié des droits qu'ils auraient payés s'ils avaient employé les bateaux du Gouvernement.

Ne pourront être augmentés les droits de transbordement qui se payent actuellement dans les différents ports du Maroc et l'administration de la douane respective devra fournir au consul, vice-consul ou agent consulaire espagnol un exemplaire du tarif de ces droits, pour son information.

ART. 55. Les articles de ce traité seront applicables à toutes les places et ports du Maroc ouverts au commerce étranger ou qui seraient ouverts dans la suite, tant dans la Méditerranée que sur l'Océan.

ART. 56. Si un sujet espagnol introduisait frauduleusement des marchandises de contrebande, de quelque valeur que ce soit, au territoire marocain, ou en exportait, les marchandises seront confisquées, et le fraudeur livré au consul, vice-consul ou agent consulaire d'Espagne, pour être puni suivant sa faute.

Il sera procédé de même en Espagne envers les sujets marocains qui feraient la contrebande. Ils seront pris et remis au consul général de Sa Majesté Catholique, en lui donnant connaissance du fait, afin que le gouverneur marocain leur inflige la punition méritée.

ART. 57. Les sujets espagnols, qu'ils soient habitants de la Péninsule, des îles Canaries ou Baléares, ou des possessions de Sa Majesté Catholique sur le continent africain, auront le droit de pêcher sur les côtes de l'empire marocain.

ART. 58. Les bâtiments espagnols qui se livreraient à la pêche sur les côtes marocaines devront être porteurs d'un permis des autorités maritimes d'Espagne ; ils le pourront exhiber, s'il est nécessaire, aux autorités du Maroc, au point le plus rapproché de l'endroit où ils veulent exercer la pêche.

ART. 59. Si un bateau pêcheur espagnol était suspect de se livrer à la contrebande sur les côtes marocaines, les autorités du pays le dénonceront immédiatement au consul ou agent consulaire d'Espagne le plus voisin, afin qu'après vérification, le capitaine ou patron soit acquitté ou condamné par ses supérieurs respectifs, suivant les lois et ordonnances en vigueur en Espagne.

ART. 60. Afin de faciliter la pêche du corail, à laquelle se livrent les Espagnols sur la côte du Maroc, les hautes parties contractantes sont convenues que les embarcations espagnoles pourront se livrer à cette pêche sur tout le littoral de l'empire marocain, en payant la somme annuelle fixe et invariable de 150 duros par chaque bateau pêcheur de corail.

Les capitaines ou patrons des navires qui voudraient se livrer à cette pêche, adresseront leur demande au représentant de l'Espagne au Maroc, qui la transmettra au Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Sultan, lequel dépêchera l'autorisation nécessaire, sans y mettre embarras ni difficulté aucune ; et il recevra directement des capitaines intéressés le montant des droits, en leur expédiant l'acte qui constate qu'ils ont acquis le droit de pêcher le corail moyennant le paiement de la somme stipulée par cet article.

Seront punis par ledit représentant de Sa Majesté Catholique les patrons des navires espagnols qui seront trouvés se livrant à la pêche du corail, et ne prouveront point, par l'acte susmentionné, qu'ils ont acquis le droit de pêche.

Les peines seront proportionnées à la nature de la faute.

ART. 61. Par le présent traité il est dérogé à toutes les anciennes stipulations convenues entre l'Espagne et le Maroc. Il ne subsiste plus que la convention signée à Tétuan, le 24 août 1859, et les traités conclus dans la même ville de Tétuan et en cette cour, le 26 avril 1860 et le 30 octobre de la présente année, lesquels conserveront toute leur force et vigueur en tout ce qui n'est pas en opposition avec ses mêmes dispositions.

ART. 62. Ce traité sera publié et notifié aux sujets des deux puissances, afin que nul n'en ignore les conditions, et des copies en seront envoyées aux gouverneurs et autorités compétentes, en vue de l'exécution la plus exacte.

ART. 63. Afin que les hautes parties contractantes puissent dorénavant traiter et convenir d'autres arrangements propres à faciliter davantage encore leurs relations mutuelles et favoriser les intérêts de leurs sujets respectifs, il est stipulé que, passé dix ans après le jour de l'échange des ratifications du présent traité, chacune des deux parties contractantes aura le droit d'en demander la modification à l'autre ; mais tant que cette modification n'a pas été faite de commun accord, ou qu'un nouveau traité n'a pas été conclu et ratifié, le présent traité demeurera en pleine force et vigueur.

ART. 64. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté la Reine d'Espagne et par Sa Majesté le Roi du Maroc, et l'échange des ratifications aura lieu à Tanger dans le terme de cinquante jours, et plus si tôt faire se peut. On signera et scellera quatre exemplaires de ce traité : un pour Sa Majesté Catholique, un autre pour Sa Majesté Marocaine, un autre qui devra demeurer dans les mains du chargé d'affaires d'Espagne au Maroc et un autre dans les mains du Ministre des Affaires Étrangères du royaume d'Espagne, chacune des deux parties contractantes veil-

lant à ce que l'on observe avec la plus grande ponctualité tous les articles qu'il referme.

En foi de quoi, nous, les soussignés plénipotentiaires, l'avons signé et scellé de nos sceaux respectifs, à Madrid, le 20 novembre 1864 de l'ère chrétienne, qui correspond au 17 de Chumeda, la première de 1278 de l'hégire.

Signé (L. S.) SATURNINO CALDERON COLLANTES.

Signé (L. S.) Le calife de notre maître le prince des Croyants (que Dieu le favorise), L'ABBÈS, fils du prince des Croyants (que Dieu lui pardonne).

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	4
Traité	5

ANNEXES.

N° 1. Traité général entre la Grande-Bretagne et le Maroc du 9 décembre 1856. — Traité de commerce et de navigation de la même date (<i>Moniteur belge</i> , du 9 avril 1857).	7
N° 2. Traité de commerce conclu, le 20 novembre 1861, entre l'Espagne et le Maroc.	26
